

BEDE, InfoOGM, GRAIN, Inades Formation

**Les droits des Communautés
africaines face aux droits
de propriété intellectuelle**



**Les droits des communautés
africaines, face aux Droits de
Propriété Intellectuelle (DPI)**

Avril 2006

Avant-Propos

Ce document est le fruit d'une collaboration entre **BEDE** (Bibliothèque d'Echange de Documentation et d'Expériences), **GRAIN** (Genetic Resources Action International) et **Inades Formation** (Institut africain pour le développement économique et social). Ces trois organismes de développement veulent ainsi mieux informer, sensibiliser et former les responsables et les membres des organisations paysannes, sur les nouvelles technologies modernes de transformation du vivant et, sur les conséquences que celles-ci peuvent avoir, à terme, sur l'environnement, le travail et la vie des populations rurales africaines. Ces informations sont également destinées aux agents des organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent aux côtés de ces populations.

Ce kit de l'apprenant sur les droits des communautés, face aux droits de propriété intellectuelle (DPI), est le second d'une série de deux documents pédagogiques. Le premier est publié sous le titre " Les Organismes génétiquement modifiés (OGM) en Afrique : comprendre pour mieux agir ". Ces kits se présentent sous la forme de fiches écrites en français simple pour un public de non-spécialistes. Nous espérons ainsi apporter un modeste appui aux communautés locales africaines pour qu'elles puissent mieux comprendre la question des biotechnologies modernes et, participer en toute connaissance et responsabilité aux décisions locales, nationales, régionales et internationales concernant l'utilisation durable du patrimoine génétique africain.

GRAIN

Afrique francophone
06 BP 2083 - Cotonou - BENIN
E-Mail : jeanne@grain.org / grain@grain.org
Site Web : <http://www.grain.org>

BEDE

47, place du millénaire
34000 Montpellier - France
E-Mail : bede@bede-asso.org
Site Web : <http://www.bede-asso.org>

INADES FORMATION

15, avenue Jean Mermoz - 08 BP 8 Abidjan 08 / RCI
Tel : + 225 22 40 02 16 / Fax : + 225 22 40 02 30
E-Mail : ifsiege@inadesfo.ci / Site Web : www.inadesfo.org

" Le type de droits dont l'Afrique a besoin, ce n'est pas de Droits de propriétés intellectuelles (DPI), sous monopole de l'entreprise privée, mais de droits qui soutiennent les communautés locales, les agriculteurs, les populations indigènes, et les efforts qu'ils ont accomplis tout au long du dernier millénaire, pour conserver et améliorer la biodiversité pour le bénéfice de l'humanité entière. "

*J.A. Ekpere, chercheur,
Commission de la Technologie et de la Recherche de l'OUA*

SOMMAIRE

Paysans africains, la question des droits de propriété intellectuelle vous concerne aussi	5
Fiche 1. - Les Droits de Propriété Intellectuelle	8 à 18
1.1. - Le vivant, un patrimoine collectif de l'humanité	8
1.2. - Qu'est-ce qu'un Droit de Propriété Intellectuelle (DPI) ?	9
1.3. - Quels sont les différents types de droits de propriété intellectuelle ?	12
1.3. - Le cadre institutionnel et légal des Droits de propriété intellectuelle en Afrique	15
Fiche 2. - Les droits collectifs des communautés locales et des agriculteurs	19 à 28
2.1. - Qu'est-ce qu'un droit collectif, coutumier ou communautaire ?	19
2.2. - Les objets du droit coutumier en Afrique	19
2.3. - Les sujets du droit coutumier	22
2.4. - Les droits des agriculteurs	24
2.5. - Qui discute des droits des communautés locales dans les instances internationales ?	25
3 - Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les communautés de base et l'agriculture africaine ...	29 à 38
3.1. - Les DPI appliqués à l'agriculture africaine	29
3.2. - Les Droit de Propriété Intellectuelle, un concept lié à l'agriculture industrielle	32
3.3. - Le brevet sur le vivant : une menace réelle pour la biodiversité et la survie des communautés locales	35
3.4. - Les manipulations génétiques risquent d'entraîner une pollution génétique et une réduction de la diversité biologique	36
Fiche 4. - Application des DPI : quels impacts sur les droits des communautés locales africaines ?	39 à 44
4.1. - Le brevet sur le vivant est un acte de bio-piraterie	39
4.2. - Le brevet sur le vivant rend les agriculteurs dépendants des compagnies étrangères	41
4.3. - Le brevet sur le vivant restreint l'innovation	43
4.4. - Le brevet sur le vivant est contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention sur la diversité biologique	44
Fiche 5. - Histoire d'un pesticide naturel ou un exemple de bio-piraterie	45 à 49
5.1. - Le neem, «l'arbre gratuit», un patrimoine de la médecine traditionnelle de l'Inde	45
5.2. - Les occidentaux s'intéressent soudain au neem.....	46
5.3. - Les communautés locales de base et scientifiques indiennes s'unissent pour éviter d'être dépossédées de leur patrimoine	47
Fiche 6. - Agir, pour préserver les intérêts des populations africaines	50 à 66
6.1. - Militer pour une application affective de la Convention sur la diversité biologique (CBD)	50
6.2. - Domesticquer la Loi modèle africaine	52
6.3. - Faciliter la participation aux processus de prise de décisions	58
6.4. - Former des coalitions pour appuyer la lutte des paysans pour la protection de leur patrimoine génétique	61
6.5. - Valoriser les ressources génétiques locales, les connaissances et technologies endogènes qui y sont associées	64
Conclusion	66

Paysans africains, la question des droits de propriété intellectuelle vous concerne aussi

Depuis quelques dizaines d'années, les chercheurs, les organisations internationales, etc. discutent de plus en plus de la question des droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les plantes et le monde vivant. Ces discussions se mènent dans les instances internationales comme la CBD (Convention sur la diversité biologique), la FAO (Organisation des nations unies pour l'agriculture et l'alimentation) l'OMPI (Organisation mondiale de Propriété Intellectuelle) ou l'OMC (Organisation mondiale du Commerce). Les paysans africains et leurs organisations ne sont pas souvent associés à ces débats alors qu'ils jouent un rôle important dans la sélection et l'amélioration des plantes cultivées. C'est le cas par exemple de plantes très répandues en Afrique comme le palmier à huile, le fonio, le mil, le sorgho, les ignames, le riz.

Ces paysans, comme tous les paysans du monde, ont des droits collectifs sur les plantes traditionnelles cultivées qu'ils ont souvent créées ou améliorées ; ils ont des droits sur les ressources biologiques que la nature met à leur disposition et qu'ils ont de tout temps contribué à conserver.

Ces paysans sont donc concernés par les questions des droits de propriété intellectuelle, notamment ceux définis par l'OMC dans l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC). Ces accords et leur application risquent d'imposer de profondes modifications à certaines pratiques africaines ; aujourd'hui en effet, la majorité des paysans africains produisent eux-mêmes les semences de leurs cultures. Pour ce faire, ils gardent une partie de leurs récoltes et elle sert comme semence la saison suivante. Ces paysans échangent également gratuitement les semences entre eux. L'application des droits de propriété intellectuelle (DPI) pourrait aboutir à l'interdiction de ces pratiques traditionnelles.

On constate aussi que la majorité des populations africaines se soignent avec des plantes. Avec l'application des DPI, les plantes exploitées par les firmes pharmaceutiques pour fabriquer des médicaments deviendront la propriété de ces firmes si celles-ci les font breveter. Les brevets sont des formes de DPI accordés à des firmes ou à des individus ; ils établissent la propriété de ces firmes ou individus sur une invention, les résultats d'une recherche, d'une sélection ou même sur des plantes. Par exemple, certaines firmes pourraient avoir

des droits de propriété sur l'igname jaune, *Dioscorea dumetorum*, cultivée en Afrique de l'Ouest alors que depuis toujours, des populations de cette région du monde utilisent cette igname pour soigner le diabète. Le neem, *Azadirachta indica*, est également très utilisé en Inde pour ses propriétés de pesticide naturel (biopesticide). Avec les brevets et les DPI, les populations indiennes seront obligées d'acheter très cher des produits pharmaceutiques fabriqués à partir de plantes qu'elles cultivent elles-mêmes ou qu'elles peuvent cueillir gratuitement dans la nature.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) présentent donc des enjeux très importants pour le monde rural et le monde rural africain en particulier. Leur application pourrait favoriser :

- * la main mise des multinationales sur des plantes que les paysans africains cultivent et qu'ils ont créé ou aidé à améliorer au cours de siècles et de millénaires de pratiques culturelles ;
- * la main mise des firmes pharmaceutiques sur des plantes médicinales que les populations africaines utilisent depuis la nuit des temps ;
- * l'impossibilité de sélectionner et d'utiliser ses propres semences et l'obligation d'acheter des semences ou des produits pharmaceutiques à des prix élevés ;

Dans les années 1980, la FAO et les gouvernements ont discuté de la question des droits de propriété sur l'agriculture et l'alimentation ; les agriculteurs africains n'ont pas été associés à ces discussions.

Toutefois, un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a été mis en place grâce à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) de l'OMC. La pression des associations de peuples autochtones, ceux d'Asie et d'Amérique latine notamment et celle de certaines ONG internationales ont également eu un impact important sur la mise en place de ce comité. Celui-ci offre un cadre idéal pour débattre des questions des droits des agriculteurs et des communautés locales. Mais depuis qu'il existe, aucune organisation paysanne ou association locale n'a jamais pris part à ses actions

alors que ces organisations et associations sont les seules habilitées à défendre les intérêts des agriculteurs au niveau local, régional ou international.

Les paysans et leurs organisations, les associations de guérisseurs traditionnels, etc., doivent prendre maintenant leurs responsabilités. Ils doivent s'informer et s'intéresser aux questions des droits de propriété intellectuelle. Il y va de la préservation même de l'identité africaine, des coutumes et surtout, de la survie et de l'avenir du monde rural et des générations futures de l'Afrique.



1. - Les droits de propriété intellectuelle

1.1. - Le vivant, un patrimoine collectif de l'humanité

A l'origine les ressources d'un milieu donné, d'un écosystème (forêt, savane, désert, montagne, colline, mer, fleuve, rivière, etc.) appartenaient aux peuples originaires de ce milieu ou à ceux qui y vivaient depuis des siècles. Les hommes, les femmes, les enfants, prélevaient dans le milieu naturel, les plantes alimentaires ou médicinales, les animaux, ... dont ils avaient besoin pour vivre ou survivre. Chacun se contentait des produits naturels dont il disposait. Les voyages et les contacts entre différents peuples ont favorisé des échanges de produits agricoles entre villages voisins d'un même pays ou de différents pays. Cette pratique a donné naissance au troc, puis au commerce local.

En Afrique comme sur les autres continents, pendant plusieurs siècles, le troc a permis aux peuples de vivre en bonne intelligence les uns avec les autres. Pendant des siècles, chaque communauté a utilisé ses propres stratégies traditionnelles pour exploiter les ressources biologiques de son terroir, les conserver et les transmettre aux générations suivantes. En ce temps-là, les " droits de propriété " s'appliquaient uniquement sur les produits qu'un individu avait cueilli, chassé ou pêché. Des familles, des notables, des ethnies ou des villages avaient des droits de propriété sur des écosystèmes donnés, mais les semences étaient échangées librement entre paysans, parents ou amis ; elles étaient également vendues sur les marchés locaux.

Au cours d'un processus qui a duré une douzaine de milliers d'années, l'agriculture a progressivement remplacé la cueillette ; les paysans ont rapporté des plantes sauvages de la forêt ou de la brousse pour les mettre en culture dans leurs champs ou près de leurs cases. C'est ainsi que les paysans africains ont créé des variétés de mil, de sorgho, de fonio, d'ignames, de palmiers à huile ou de palmiers dattiers, de haricot, etc. Du fait de ce travail commun à tous les paysans du monde, les ressources génétiques sont un patrimoine collectif des communautés qui les entretiennent. De la même façon en Afrique, la biodiversité est un bien commun qui appartient collectivement aux communautés locales, elles qui de tout temps, ont assuré la conservation de cette biodiversité.

Mais aujourd'hui, la question des droits de propriété intellectuelle se pose de plus en plus et le vivant, patrimoine commun de l'humanité, devient progressivement la propriété privée de quelques individus ou sociétés. Cette appropriation du vivant renforce l'opposition entre l'agriculture familiale pratiquée au Sud et l'agriculture industrielle du Nord ; elle est également un fruit de la révolution verte et des problèmes qui y sont liés. Les droits de propriété intellectuelle ou l'appropriation du vivant sont des concepts nouveaux dans le contexte africain, ils tendent à remettre en cause le droit des populations et leur contrôle social sur les ressources biologiques et génétiques du continent.

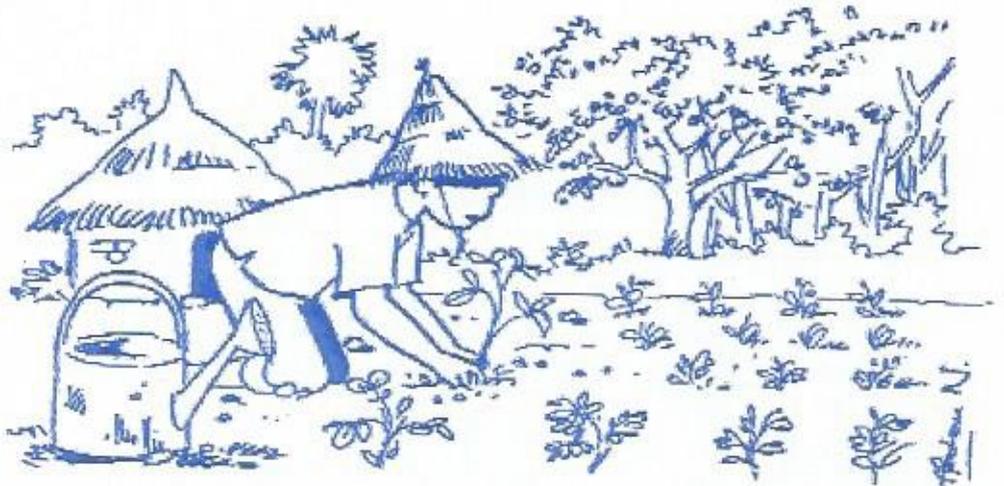


Un paysan sélectionne une plante dans la forêt ...

1.2. - Qu'est-ce qu'un Droit de Propriété Intellectuelle (DPI) ?

Le Droit de Propriété intellectuelle reconnaît à une firme ou à un individu, la propriété sur une invention, sur les nouveaux résultats d'une recherche ou

d'une sélection. La société industrielle et la logique de profit qui la soutient ont permis de développer ce mécanisme pour protéger toutes les créations de l'esprit. Un DPI est accordé à tout individu ou firme qui en fait la demande et qui peut montrer que le produit à protéger est un nouveau produit. Cet individu ou cette firme doit accepter de se soumettre aux procédures prévues pour la reconnaissance de son droit de propriété.



... Il la plante dans son jardin de case et obtient une nouvelle variété de plante : son droit de propriété intellectuelle sera-t-il reconnu ?

Les brevets qui matérialisent ces DPI assurent aux inventeurs ou créateurs, le droit exclusif d'exploiter leur invention pendant une vingtaine d'années environ. De façon plus concrète, les DPI empêchent les autres d'exploiter cette invention ou création et permettent ainsi aux créateurs de tirer un bon profit, monétaire généralement, de leurs inventions. Après cette période, l'invention tombe dans le domaine public et peut être exploitée par d'autres individus ou firmes.

Historiquement, la notion de Droit de Propriété Intellectuelle (DPI) a été

conçue avec les droits nord-américains et européens pour protéger les inventions faites par des individus et des sociétés industrielles (domaine privé). Auparavant, toute innovation était considérée comme appartenant au domaine public. C'est pour cela que pendant des siècles, la recherche scientifique a uniquement fait partie du domaine public. Elle se faisait surtout dans des universités et des instituts publics de recherche.

Le mythe de la stimulation de la créativité

On ose prétendre que sans les droits de propriété intellectuelle (DPI), la créativité ne pourrait être attestée. Pour les puissances occidentales, la créativité humaine est une vaste ressource qui, comme la richesse minière, risque de demeurer enfouie à moins d'être exploitée. Elles voient dans la protection de la propriété intellectuelle l'instrument capable de libérer cette ressource.

Cette conception de la créativité, comme produit de système fait pour protéger la propriété intellectuelle, est une négation pure et simple de la créativité telle qu'elle existe dans la nature, et de la créativité qui obéit à d'autres motifs que le profit tant dans les sociétés industrialisées que non industrialisées.

Elle nie le rôle de l'innovation dans les cultures traditionnelles aussi bien que dans le domaine public. En réalité, l'interprétation prédominante des DPI dénature de façon dramatique la compréhension de la créativité et, par voie de conséquence, celle de l'histoire des inégalités et de la pauvreté.

Source : Vandana Shiva, 2004 : La vie n'est pas une marchandise : les dérives des droits de propriété intellectuelle, P. 35

Les défenseurs des DPI disent que ceux-ci permettent à une firme ou à un individu de récupérer les fonds investis dans les travaux de recherche scientifique qui ont abouti à la création d'un nouveau produit. Les DPI seraient donc une

conçue avec les droits nord-américains et européens pour protéger les inventions faites par des individus et des sociétés industrielles (domaine privé). Auparavant, toute innovation était considérée comme appartenant au domaine public. C'est pour cela que pendant des siècles, la recherche scientifique a uniquement fait partie du domaine public. Elle se faisait surtout dans des universités et des instituts publics de recherche.

Le mythe de la stimulation de la créativité

On ose prétendre que sans les droits de propriété intellectuelle (DPI), la créativité ne pourrait être attestée. Pour les puissances occidentales, la créativité humaine est une vaste ressource qui, comme la richesse minière, risque de demeurer enfouie à moins d'être exploitée. Elles voient dans la protection de la propriété intellectuelle l'instrument capable de libérer cette ressource.

Cette conception de la créativité, comme produit de système fait pour protéger la propriété intellectuelle, est une négation pure et simple de la créativité telle qu'elle existe dans la nature, et de la créativité qui obéit à d'autres motifs que le profit tant dans les sociétés industrialisées que non industrialisées.

Elle nie le rôle de l'innovation dans les cultures traditionnelles aussi bien que dans le domaine public. En réalité, l'interprétation prédominante des DPI dénature de façon dramatique la compréhension de la créativité et, par voie de conséquence, celle de l'histoire des inégalités et de la pauvreté.

Source : Vandana Shiva, 2004 : La vie n'est pas une marchandise : les dérives des droits de propriété intellectuelle, P. 35

Les défenseurs des DPI disent que ceux-ci permettent à une firme ou à un individu de récupérer les fonds investis dans les travaux de recherche scientifique qui ont abouti à la création d'un nouveau produit. Les DPI seraient donc une

forme de financement de la recherche et par conséquent, du développement. D'autres personnes pensent qu'en réalité, ces droits protègent le produit inventé ou créé et excluent les autres de son utilisation, à des fins économiques surtout. Pour ces personnes, les DPI sont des droits négatifs dans la mesure où ils excluent certaines personnes de l'utilisation de certains produits ou procédés.

Les DPI concernent plusieurs techniques de production. C'est le cas de la plupart des médicaments comme par exemple ceux qui entrent dans le traitement du SIDA. Il y a quelques années, trente neuf firmes pharmaceutiques qui fabriquent ces médicaments ont fait un procès au gouvernement sud-africain parce que celui-ci ne respectait pas leur droits de propriété sur ces médicaments. Mais la société civile internationale et les populations sud-africaines se sont mobilisées permettant ainsi à l'Afrique du Sud de gagner la bataille contre ces firmes. Dans le domaine de l'agriculture et des ressources biologiques, la longue histoire des DPI est en train d'aboutir à l'appropriation du vivant et en particulier des semences par les industries riches de la planète, les multinationales notamment.

1.3. - Quels sont les différents types de droits de propriété intellectuelle ?

Il existe plusieurs types de protection de la propriété intellectuelle. Selon des données publiées en 2002 par l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions végétales), certains types de protection des DPI, les brevets et les certificats sur les obtentions végétales notamment, sont plus demandés. La plupart du temps, ces demandes sont faites par des non résidents. Les chercheurs africains ne demandent pratiquement pas à protéger les résultats de leur recherche scientifiques. Ceux-ci font partie du domaine public.

Le brevet

Le brevet est un outil juridique de conception très largement anglo-saxonne ; créé en 1883, il confère à l'auteur d'une invention, le droit exclusif d'exploiter son invention commercialement ou scientifiquement pendant un temps déterminé. Pendant cette période, aucune autre personne ou firme ne peut utiliser ce procédé ou ce produit. Le brevet est le mode de protection de la propriété

intellectuelle qui rapporte le plus de profit à son propriétaire ; il lui confère un monopole d'exploitation de 20 à 25 années. Mais la procédure d'obtention des brevets est également la plus coûteuse. Toutefois, le propriétaire d'un brevet peut autoriser un tiers à utiliser son produit/procédé contre le paiement d'une redevance ou de royalties. Pour être reconnu, un brevet doit nécessairement remplir les trois conditions suivantes :

- * l'objet breveté doit être une nouveauté ;
- * il doit relever d'une activité inventive ;
- * il doit être susceptible d'applications industrielles ou commerciales.

Aujourd'hui, le système des brevets est sorti des applications industrielles dans le domaine des matières inanimées ; il s'étend aux organismes vivants (animaux, végétaux, micro-organisme, gènes, etc.) depuis que le premier micro-organisme génétiquement modifié a été breveté aux Etats-Unis en 1980.

L'accord de l'OMC donne une place dominante aux brevets. En 1995, les pays industrialisés détenaient 97 % de l'ensemble des brevets délivrés dans le monde. Plus de la moitié des redevances perçues sur ces brevets revenait aux Etats-Unis. De nombreux peuples des pays en développement ignorent la notion même de brevet.

Pour les initiateurs de ce concept, le brevet est une source d'incitation qui encourage la création, l'innovation. Il doit être déposé séparément dans tous les pays où la protection est souhaitée. L'Organisation africaine de Propriété intellectuelle (OAPI) fournit une aide précieuse pour centraliser la procédure simultanément dans 15 pays d'Afrique occidentale et centrale.

Le secret commercial

Le secret commercial protège la formule, la méthode ou la technique de fabrication d'un produit, le procédé ou la compilation d'informations concernant ce produit. Il rend toutes ces informations difficilement accessibles. L'un des meilleurs exemples de secret commercial est la formule de Coca Cola.

	Cultures				
	Riz	Blé	Maïs	Soja	Sorgho
Du Pont	89	91	201	125	2
Mitsui	28	15	0	4	0
Monsanto	14	8	28	20	0
Syngenta	11	5	44	10	5
Aventis	8	0	9	0	0
Dow	2	0	10	0	11
Brevets détenus par les multinationales	152 (60,8 %)	119 (70,9 %)	196 (71 %)	159 (76 %)	7 (46 %)
Total de brevets accordés	250	168	276	209	15

Répartition des brevets déposés par les multinationales sur les plantes alimentaires

Le Copyright

Le copyright donne à un auteur le droit exclusif de reproduire, de transformer et de distribuer des livres, des articles scientifiques, des ouvrages d'art, des photographies, etc. Le copyright ne protège pas les idées, il protège les mots et les phrases utilisés par l'auteur ; la protection est effective en général jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur.

L'appellation d'origine

L'appellation d'origine s'applique dans le cas des produits d'une localité, d'une région ou d'un pays. Cette localité/région ou ce pays donne son nom à des biens qu'il a produit et dont les caractéristiques sont essentiellement dues à l'environnement naturel et aux pratiques et savoir-faire des populations vivant dans le milieu. Ce type de protection ou droit de propriété intellectuelle est le plus utilisé par les communautés locales car, il n'appartient pas à un individu ou à une firme souvent étrangère. Exemple : l'appellation d'Origine Contrôlée du vignoble français, les ignames ivoiriennes de Bondoukou, le maïs béninois de Pobé,...

La marque déposée

La marque déposée protège le nom donné à un produit pour une durée renouvelable de 10 ans.

Le certificat sur les obtentions végétales

Un certificat sur les obtentions végétales peut être accordé à un sélectionneur qui a obtenu une nouvelle variété améliorée. Ce certificat protège sa «création» à condition que celle-ci remplisse un certain nombre de critères. En Afrique par exemple, c'est l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) qui délivre ce certificat.

1.4. Le cadre institutionnel et légal des Droits de propriété intellectuelle en Afrique

Les droits sur les obtentions végétales et les brevets en chiffres

Selon l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le nombre de certificats octroyés entre 1961 et 2001 s'élève à 100 000. En 2002, 50 000 certificats étaient en vigueur dans le monde.

Aux Etats-Unis, entre 1980 et 2001, environ 20.000 brevets sur des gènes ou groupes de gènes ont été octroyés dans tous les domaines : plantes, animaux, microorganismes, humains. 25 000 autres demandes sont actuellement examinées. Dans le monde, quelques 9400 demandes de brevets sur des gènes humains auraient été déposées dans 40 offices de brevet. Elles couvrent 130 000 gènes ou séquences génétiques. Selon, des études faites en 2002 par l'USPTO, le nombre de brevets octroyés sur le riz aux Etats-Unis est passé de 36 entre 1991-1995 à 298 en 2001.

Les obligations de l'ADPIC révisé (Wymberg, 2000)

Les ADPIC (Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce) imposent aux pays membres de l'OMC, l'obligation de réglementer les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les variétés végétales. Ces DPI remettent en cause le libre échange de semences entre les paysans et intensifient ainsi la menace sur les semences gérées ou conservées de façon traditionnelle. Certains pays africains sont en train d'adopter des approches novatrices pour faire face à cette exigence. Toutefois en 1999, les seize pays francophones de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI), le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la république Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, la Guinée Equatoriale (adhésion récente), le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo, ont signé un accord qui réactualise leur législation commune relative aux droits de propriété intellectuelle. Cet accord est appelé l'Accord de Bangui révisé.

En plus des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique, l'Accord de Bangui révisé contient un régime de protection des variétés végétales. Celui-ci est presque une copie conforme de la très restrictive Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions végétales (UPOV) de 1991. L'Accord de Bangui révisé interdit de façon explicite aux agriculteurs, à moins d'exemptions spécifiques accordées par les autorités publiques, de garder des semences enregistrées au titre du système de la protection des variétés végétales. dans le cas des espèces forestières, des fruits et des plantes ornementales. Les bénéficiaires les plus probables de ce programme - les compagnies semencières européennes et américaines - auront des droits de monopole exclusif sur les nouvelles variétés. Les agriculteurs africains seront obligés de payer une " taxe " de propriété intellectuelle pour les utiliser.

Tous les pays membres qui ont ratifié l'Accord de Bangui révisé l'ont fait sans informer leur société civile du contenu de cet accord et sans en discuter avec elle. Les organisations paysannes surtout, premières concernées par les semences, n'ont pas été informées. Dans certains pays comme le Cameroun ou la Côte d'Ivoire, les parlementaires n'ont même pas été associés au débat sur cet accord.

L'Accord de Bangui révisé

Le nouvel Accord de Bangui accorde des droits commerciaux exclusifs (monopoles) à ceux qui produisent des variétés végétales nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Les variétés traditionnelles et les connaissances qui y sont rattachées représentent la base même des variétés nouvelles, pourtant, elles sont laissées de côté.

Dès lors, les paysans auront à payer des redevances sur les nouvelles semences. Ils ne pourront garder une partie de leur récolte pour les plantations futures que sous certaines conditions. L'Accord de Bangui révisé restreint donc le droit des agriculteurs à sauvegarder des semences ; il impose un système de privatisation du vivant. Avec l'annexe X de cet Accord, certains actes sont permis, et d'autres interdits.

Les sélectionneurs auront la possibilité d'utiliser les variétés protégées pour la création de nouvelles variétés ; mais ils ne pourront pas exploiter ces nouvelles variétés si elles sont similaires aux variétés initiales.

Les paysans n'auront la possibilité de sauvegarder, d'utiliser et d'échanger (jamais de vendre) les semences récoltées des variétés protégées que si les cinq conditions suivantes sont réunies :

- * être propriétaire de son champ ;
- * les semences ne sont pas celles d'une espèce fruitière ;
- * les semences ne sont pas celles d'une espèce forestière ;
- * les semences ne sont pas celles d'une espèce ornementale ;
- * avoir payé les redevances sur la variété initiale.

L'application de l'Accord de Bangui révisé aura de graves conséquences pour les générations actuelles, mais également pour les générations futures des pays africains francophones :

- * Les agriculteurs risquent de devenir totalement dépendants des multinationales et des instituts étrangers de recherche scientifique
- * Au niveau des champs, on pourrait observer une perte importante de la diversité parce que l'Accord de Bangui révisé ne protège que les variétés uniformes ; cela entraînera une grande vulnérabilité pour les producteurs et les consommateurs;
- * Les prix des médicaments de base déjà inaccessibles aux populations risquent d'augmenter encore aggravant les problèmes de santé.

En effet, l'Accord de Bangui révisé interdit les importations parallèles de médicaments génériques (moins chers) provenant des pays qui n'appartiennent pas à l'OAPI.

Et pourtant, dans le domaine de l'agriculture, la " *législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour des règles d'accès aux ressources biologiques* " constitue une base importante pour ouvrir la discussion et construire des alternatives, toujours en respectant les contraintes de l'OMC.

2. - Les Droits collectifs des communautés locales et des agriculteurs

2.1. - Qu'est-ce qu'un droit collectif, coutumier ou communautaire ?

En Afrique, chaque peuple, chaque ethnie, chaque tribu fonctionne suivant des règles qui lui sont propres. Ces règles respectées de tous les membres de la communauté sont souvent appelées droits coutumiers, collectifs ou communautaires. Par exemple, chaque communauté a ses règles traditionnelles pour l'utilisation durable des ressources biologiques de son terroir. Elle a également ses stratégies traditionnelles pour utiliser durablement ces ressources en harmonie avec ses modes de vie coutumiers.

Certaines de ces règles sont objectives : un nombre donné de pas d'un homme adulte sert à mesurer les dimensions du terrain de telle famille ou de tel individu, les pieds d'isope africain servent de limites géographiques entre deux champs voisins. D'autres règles sont plus subjectives ; elles sont liées à la spiritualité et permettent de définir les forêts et les bois sacrés, les lacs ou les fleuves sacrés, les interdits alimentaires, les interdits concernant certaines espèces de bois qu'il ne faut pas brûler, etc. Toutes ces règles objectives et subjectives constituent l'ensemble des droits collectifs, coutumiers ou communautaires ; elles ont de tout temps existé sur le continent africain.. A partir du XIXe siècle avec la colonisation et jusqu'aux indépendances, les droits coutumiers et les droits du colonisateur dits droits modernes, ont coexisté dans tous les pays africains colonisés.

2.2. Les objets du droit coutumier en Afrique

Les droits coutumiers varient selon les pays. Au Togo par exemple, la terre et les ressources naturelles qu'elle porte sont les propriétés de la communauté toute entière. Suivant les systèmes coutumiers, les ressources naturelles peuvent être réparties en deux catégories : les produits naturels de la terre et les produits de la terre, œuvre de communautés humaines.

Les forêts sacrées au Bénin

Les forêts Vodoun

Ces forêts abritent en leur sein un ou plusieurs vodoun (dieux, divinités) que les populations adorent ou qui sont l'objet de rituels. En fonction des localités, ces forêts servent de lieux de bénédiction ou d'intronisation des rois. En fon, une des langues parlées au Bénin, ces lieux sacrés sont appelés "vodounzoun" ce qui signifie littéralement "forêt du dieu"; ils portent parfois le nom de la divinité qu'ils abritent; c'est le cas des forêts de Sakpata/Xevioso (le dieu tonnerre), de Dan (le dieu serpent), de Ayidoxwedo (le dieu arc-en-ciel), de Legba (le dieu protecteur du village), de Monlou (le dieu du riz), de Hoho, de Lissa (le dieu des albinos), etc.

Les forêts des sociétés secrètes

Ces forêts sont entretenues par des groupes d'individus unis par un pacte. Les sociétés secrètes n'ont pas de rapport propre avec la notion de divinité ou du surnaturel. Au sein de ces forêts on rencontre des pratiques proches de celles des forêts vodoun, mais ces vodoun sont le symbole d'une alliance entre les membres d'une même organisation secrète. On peut par exemple citer les forêts des Oro, des Kouto, (revenants), des Zangbeto, des masques Guélèdè (masques traditionnels), etc.

Source : BEN/97/G31. Projet de Stratégie nationale et plan d'action pour la conservation de la diversité biologique, p. 9.

Les produits naturels de la terre

Les produits naturels de la terre sont les produits bruts, les biens que la terre offre à l'homme. Leur existence n'est pas subordonnée à l'intervention de l'être humain. Il s'agit des cours d'eau, de certaines essences, des fruits sauvages, des animaux sauvages, etc. Selon les règles coutumières, les produits de la nature ne peuvent pas faire l'objet d'appropriation individuelle. Ainsi, les cours d'eau, les forêts et leurs ressources peuvent être exploitées par toutes

les communautés avoisinantes ; toutefois, les fruits sauvages appartiennent à celui qui les a cueillis ; les animaux sauvages (gibiers) à celui qui les a chassés et les poissons pêchés à celui qui les a pêchés. Il en résulte que seule l'intervention de communautés humaines fait changer la nature juridique du produit. Et ceci a toujours fait l'objet de décision collective de la part de la communauté locale de base dans les villages.



Chaque communauté a des coutumes qui lui permettent de gérer ses ressources naturelles, de façon durable

Les produits, œuvre des communautés humaines

Ces produits sont le fruit du travail des communautés humaines. La nature juridique de cette catégorie de produits est liée à l'importance que les coutumes accordent au travail ; celui-ci est le fondement de la propriété coutumière. *Doublier (1970)* souligne à ce propos que pour " les Soussou, l'origine de la propriété appliquée à un objet quelconque réside essentiellement et exclusivement dans le travail qui a produit l'objet ou l'a fait acquérir.

Tout naturellement l'auteur du travail est le propriétaire de l'objet. Si le travail a été fait collectivement, la propriété est collective ; s'il est l'œuvre d'un individu, la propriété est individuelle ".

Les systèmes coutumiers ne confèrent pas à l'individu un droit exclusif sur la terre, mais lui accorde un droit de pleine propriété sur " tout ce que porte cette terre et qui est le fait de son travail personnel ".

2.3. - Les sujets du droit coutumier

Dans la plupart des pays africains, les propriétés coutumières de la terre ont évolué de la propriété villageoise à la propriété familiale en passant par la propriété tribale. En outre, les systèmes coutumiers reconnaissent deux catégories de droits fonciers : le droit de propriété sur la terre et le droit d'utilisation de cette terre.

La communauté villageoise est l'ensemble des familles qui vivent dans un village. Les familles peuvent être regroupées en tribus ou clans. Les ressources biologiques communes appartiennent à tous les membres du village. L'exercice des droits relatifs à ces biens communautaires relève de la compétence du chef du village et de ses notables.

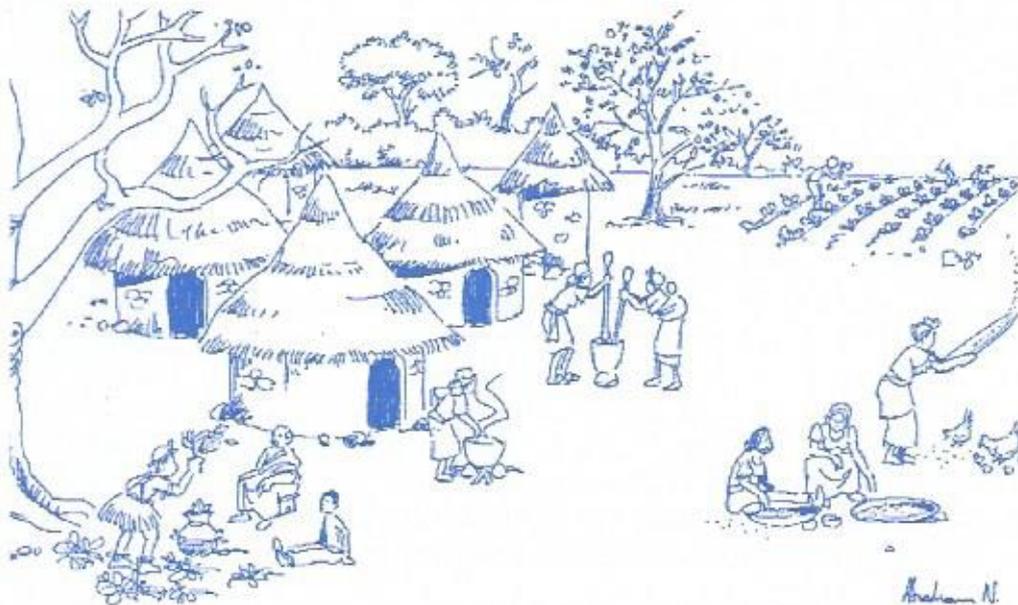
La communauté tribale comprend l'ensemble des familles partageant une certaine spécificité culturelle. Les biens communs appartiennent à toute la communauté tribale. Le chef tribal et ses notables veillent à la gestion des ressources biologiques, propriétés de la communauté.

Dans les pratiques africaines coutumières, **la famille** est " un groupement de plusieurs foyers ". Elle regroupe tous ceux qui descendent " d'un ancêtre commun et qui sont unis par un lien de parenté, mais pas forcément de sang. Elle englobe aussi les collatéraux, voire les alliés. La famille africaine correspondrait plutôt à la gens romaine " (Foli, 1970).

L'exercice du droit coutumier foncier est assuré par le chef de famille et ses notables qui forment le conseil de la famille. Les biens de la communauté

familiale appartient à toute la famille. Les rôles du chef et du conseil de famille se réduisent à une délégation de gestion excluant toute possibilité d'aliénation. Le chef, l'administrateur du patrimoine familial, assure la répartition de la terre familiale entre les divers membres de la famille, et veille à leur mise en valeur par ces membres.

En outre, le chef, le gardien des biens familiaux, veille au respect des règles coutumières régissant les terres et assure la mission de représentant de la famille (Foli, 1970). Il s'avère nécessaire de retenir que le chef de famille n'est ni le propriétaire, ni l'usufruitier des biens familiaux, notamment des ressources biologiques, mais plutôt le représentant de la famille, le gardien et le gérant des biens familiaux.



Au village les ressources biologiques communes appartiennent à toute la communauté.

L'individu, membre d'une collectivité (village, tribu, famille) " a droit à une parcelle de la terre familiale pour sa subsistance et celle de son ménage, son foyer " (Foli, 1970). Le droit de propriété appartient à la communauté et les individus membres de cette communauté se partagent les droits d'exploitation des ressources biologiques. Au nombre de ces droits, nous avons le droit de culture, le droit de cueillette, le droit de pêche, le droit de chasse.

Pour bénéficier de ces droits, il faut être membre de la communauté et avoir besoin d'assurer sa subsistance. Par rapport aux catégories de droits, le prétendant devra remplir d'autres conditions spécifiques déterminés par la famille, la tribu ou le village.

Pendant que les populations africaines continuent de gérer leurs ressources naturelles selon les droits coutumiers dans les villages de chaque pays, au niveau international la réflexion a conduit les gouvernements des Etats africains vers les droits modernes, avec les brevets, et les certificats sur les obtentions végétales.

2.4. Les droits des agriculteurs

Le concept de " droits des agriculteurs " apparaît avec celui de " droits de propriété intellectuelle ". Il est associé à l'opposition qui existe entre l'agriculture industrielle des pays développés et l'agriculture familiale de subsistance des pays en développement. La notion du droit des agriculteurs peut se définir de plusieurs façons :

- * **Selon la FAO**, ce concept est né dans le cadre du débat Nord-Sud. Son objectif est d'injecter de l'équité dans une situation où le Sud fournit des gènes gratuitement, et le Nord les exploite et se les approprie. C'est un concept étroit, paternaliste et rétrospectif, où les droits sont dévolus aux gouvernements. Dans ce cas, *la forme d'expression ici est la compensation.*
- * **Selon les ONG et les mouvements sociaux** : les droits des agriculteurs sont un ensemble de droits inhérents, inaliénables, collectifs et non négociables qui appartiennent aux communautés rurales. Ces droits permettent à ces communautés de rechercher une meilleure vie fondée sur la justice sociale, un meilleur contrôle social de la biodiversité, de la

recherche, etc. Il s'agit donc d'un concept englobant, intégral et positif, où les droits sont détenus par les agriculteurs eux-mêmes. *La forme d'expression ici est la souveraineté.*

* **Pour les gestionnaires des Droits de propriété intellectuelle (DPI),** les droits des agriculteurs sont surtout des dérogations qui peuvent être accordées aux agriculteurs. C'est une approche perversité et néfaste qui investit les droits chez les détenteurs des DPI. *Ici, les agriculteurs ne possèdent qu'une petite marge de manœuvre.*



Des paysans du village de Bura Sao, dans la région désertique de Bereh Alellu en Ethiopie, creusent une canalisation pour irriguer une parcelle commune

2.5. - Qui discute des droits des communautés locales dans les instances internationales ?

Depuis une trentaine d'années, l'on discute des droits des communautés locales dans les rencontres internationales de la FAO, de la Convention sur la diversité

biologique (CBD), de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de Propriété intellectuelle (OMPI),... Ces débats ont mis en exergue la spécificité de chaque peuple, fondée sur les réalités locales, tant au plan écologique, scientifique que social. Ils ont également mis en évidence les intérêts complexes et parfois divergents de différents peuples.

La plupart de ces peuples ne s'exprimant pas dans les langues utilisées au cours des réunions internationales ; il leur est souvent difficile de participer directement aux négociations et d'avoir directement accès aux informations disponibles. Les intermédiaires étant multiples avec des intérêts parfois contradictoires, il est souvent difficile de prendre en compte les vrais intérêts des communautés locales. En Afrique, malheureusement, seules les communautés locales des pays anglophones participent à ces débats internationaux par l'intermédiaire de leur coopération avec les ONG internationales.

Au niveau international, les discussions et les décisions relatives aux droits des communautés locales par rapport aux droits de propriété intellectuelle se font souvent entre :

- * les représentants gouvernementaux ;
- * les chercheurs ;
- * les exploitants forestiers ou d'autres ressources naturelles ;
- * les organismes de développement ;
- * les représentants d'ONG ou d'associations (religieuses, de femmes, de jeunes, de droits de l'Homme...);
- * les représentants de sociétés privées ;
- * les touristes ;
- * les collectionneurs d'échantillons vivants, de plantes médicinales, d'objets artisanaux ou pour les musées.

Résolution sur les ressources phylogénétiques FAO - 1989

Les droits des agriculteurs sont ceux que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources.

Ces droits sont dévolus à la communauté internationale ; en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, cette communauté doit assurer à ces générations tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO

Ce traité a été signé en 2001 est entré en vigueur en 2004. Les parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones, ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques. Ces ressources constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

Les parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements.

En fonction de ses besoins et priorités, chaque partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris :

- * la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

- * le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- * le droit de participer à la prise de décisions au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Rien dans cet article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

FAO, 2001

3. - Les droits de propriété intellectuelle (DPI) et l'agriculture africaine

3.1 - La notion de droit de propriété, est étrangère aux processus traditionnels de l'innovation en Afrique

On parle de l'Afrique comme d'un continent unique, mais celui-ci renferme tant de diversité qu'on devrait plutôt parler des " Afriques ". Ceci est encore plus vrai lorsque l'on considère l'agriculture ou les ressources génétiques agricoles du continent. En effet, celles-ci varient :

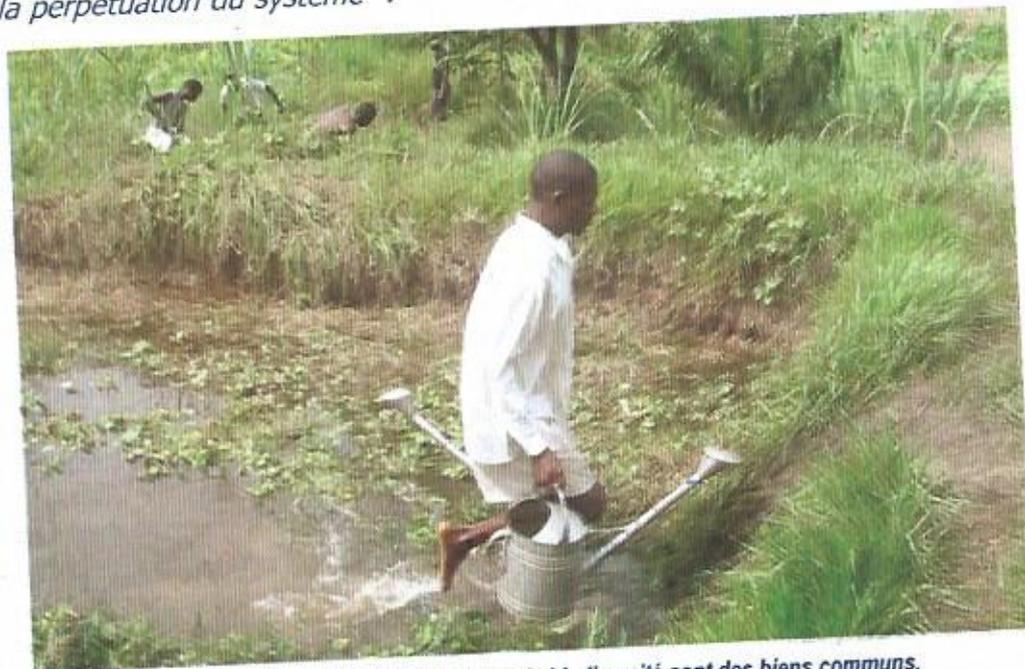
- * d'une région à une autre ; le niébé du Rwanda et les pratiques culturelles pour l'obtenir sont très différentes de ceux du Nigeria ;
- * d'un pays à un autre dans la même région ; l'écotype de maïs cultivé au Burkina-Faso est différent de celui de la Côte d'Ivoire son voisin ;
- * à l'intérieur du même pays : les variétés et les pratiques culturelles varient d'un village à un autre, d'une ethnie à une autre, selon qu'on est au Sud ou au Nord de ce pays.

Dans chaque village, la survie des populations rurales dépend souvent de l'agriculture ; en effet, plus de 80 % des populations africaines se nourrissent des produits vivriers qu'elles produisent elles-mêmes. Elles pratiquent une agriculture de type familial, fondée sur l'usage collectif des ressources et des savoirs traditionnels visant la durabilité de ces ressources.

La notion de droit de propriété est totalement étrangère aux processus traditionnels de l'innovation dans les communautés agricoles de l'Afrique. Même si ces communautés ont recours à un nombre de pratiques agricoles variées, elles partagent des approches fondamentales communes. Andrew Mushita, un expert zimbabwéen en droits de propriété intellectuelle (DPI), explique : *" Dans le contexte africain, la loi coutumière est appliquée. Elle ne reconnaît pas les droits de la propriété privée mais plutôt les droits de la communauté à ses ressources. Toutes les ressources appartiennent à tous et elles sont réglementées par les pratiques et les systèmes issus de la culture et des savoirs locaux de la communauté. Dans cet esprit, les agriculteurs échangent des semences depuis des temps immémoriaux ; ils se les passent de voisin à voisin, de mère à fille,*

de belle-mère à belle-fille et même entre villages et communautés. Même le travail est partagé pour des activités comme la préparation de la terre, les labours, les plantations, le battage ou les récoltes des cultures. La propriété foncière a toujours été collective et les individus ont le droit d'utiliser la terre à l'amiable ".

Tewolde Egziabher et Sue Edwards, de L'ISD (Institut pour le développement durable) d'Ethiopie ajoutent que, c'est grâce à " cette création, à cette amélioration, à cette conservation et à ces échanges collectifs entre les générations et les communautés, que le savoir, les technologies et la biodiversité sont devenues des biens communs gérés collectivement par les communautés, et dont peut se servir celui qui le veut. Payer pour y avoir accès est une pratique inconnue, car l'échange réciproque est un élément indispensable à la perpétuation du système ".



Dans les villages, les technologies et la biodiversité sont des biens communs, gérés collectivement par la communauté.

Un exemple frappant des pratiques traditionnelles en Afrique est donné par Blessing Butaumocho du Groupe de médiation pour la technologie et le développement du Zimbabwe. Dans sa communauté au Nord du Zimbabwe, chaque agriculteur a le devoir de conserver une partie de sa récolte pour qu'elle serve de semences la saison suivante. Au besoin, les semences sont fournies gratuitement par des membres de la famille, par des amis ou par des agriculteurs aisés. Les membres de la communauté partagent la croyance qu'on ne doit pas remercier ceux qui vous donnent ces semences sinon, celles-ci ne germeront pas. En effet, le donateur est considéré comme un simple gardien, seul le véritable propriétaire des semences, l'esprit de la terre, doit être remercié.

Les DPI n'apportent aucun soutien aux petits agriculteurs africains

Une vaste majorité d'agriculteurs en Afrique pratique une agriculture de subsistance sur des terres marginales, les DPI ne leur apportent aucun soutien, mais en inquiètent un grand nombre. Au Bénin, 95% de l'économie agricole est assurée par l'agriculture vivrière. Au Maroc, 69% des agriculteurs sont des petits propriétaires. En Namibie, 90% de la population des zones agricoles communautaires sont directement dépendants de l'agriculture de subsistance pour survivre. Ces petits agriculteurs produisent pourtant la majeure partie des cultures commerciales du continent comme le café, le cacao, le maïs et le coton. En Tanzanie, les petits propriétaires contribuent à environ 80% de la valeur des surplus agricoles commercialisés et, à 75% des revenus de l'exportation. Ces agriculteurs dépendent presque entièrement d'eux-mêmes et de leurs communautés pour leurs besoins en semences.

Toutefois les traditions ont quelque peu changé avec l'avènement de l'économie de l'argent et, il arrive que des semences soient échangées contre de l'argent. Mais ceux qui se font payer, le font seulement en compensation

du temps et du travail qu'ils ont fourni pour obtenir ces semences. Butaumocho souligne encore ; *"l'idée de redevance pécuniaire est étrangère à ma communauté. Ce qui pourrait en être le plus proche, c'est l'offrande annuelle faite aux esprits de la terre par chaque villageois pour prouver sa reconnaissance à ces esprits."*

3.2 - Les droits de propriété intellectuelle, un concept lié à l'agriculture industrielle

L'opposition entre l'agriculture familiale pratiquée au Sud et l'agriculture industrielle du Nord s'accroît progressivement, avec le nouveau concept des droits de propriété intellectuelle. Ce concept caractérise une agriculture industrielle fondée sur le profit. Comme le souligne l'Association africaine du Commerce des semences, *"la sélection professionnelle des plantes cultivées est une activité coûteuse et chère qui requiert un mécanisme efficace de recouvrement des coûts"*. Pour elle, l'agriculture industrielle ne peut pas se passer des droits de monopole ou droits de propriété intellectuelle (DPI).

Les premiers DPI sur des plantes ont été appliqués au milieu du XX^{ème} siècle, lorsque certains pays industrialisés ont commencé à accorder des formes limitées de droits d'obtention végétale (DOV) à des sélectionneurs de nouvelles variétés de plantes cultivées. Le système des DOV a été mis en place comme une " alternative " au brevet ; il devait s'harmoniser avec les besoins de l'agriculture et garantir aux sélectionneurs le monopole commercial sur l'utilisation de leurs variétés tout en laissant des exemptions ou des " privilèges " aux agriculteurs et aux autres sélectionneurs.

Mais ces petits privilèges accordés aux agriculteurs et autres sélectionneurs n'étaient pas acceptables pour l'industrie des semences. Depuis des années, cette industrie fait pression pour renforcer les prérogatives en faveur des firmes de sélection. De fait, dans de nombreux pays où les droits d'obtention végétale ont été adoptés, les droits des sélectionneurs se renforcent progressivement alors que les " privilèges " laissés aux agriculteurs s'amenuisent. L'industrie des semences recherche en fait un droit de monopole intégral sur les semences qu'elle produit.

Jusqu'à présent seuls quelques pays dans le monde reconnaissent les brevets sur les variétés de plantes. Mais, un nombre de plus en plus important de pays accorde des brevets sur les gènes intégrés ou identifiés dans des plantes. Cela signifie que l'industrie des semences peut effectivement breveter les plantes qu'elle a génétiquement modifiées. Récemment, au Canada, la firme multinationale Monsanto a réussi à poursuivre en justice un agriculteur qui avait cultivé des plantes contenant un gène breveté. Le juge a conclu que même si le gène avait fortuitement envahi les cultures de l'agriculteur par pollinisation croisée, la simple utilisation des semences contenant les gènes brevetés par Monsanto constituait une atteinte au brevet de celui-ci.

Actuellement dans la plupart des pays d'Afrique, l'industrie des semences ne pousse pas vraiment à l'adoption du système de protection par brevet. Ces pays ne disposent pas de DPI sur les ressources génétiques des plantes. Selon l'Association mondiale des industries des semences (ASSINSEL), " *pour le moment, les pays en développement membres de ASSINSEL considèrent qu'il serait prématuré de développer un système de protection des variétés de plantes par des brevets d'invention chez eux* ". Toutefois, l'objectif ultime est le brevet.

Les DPI répondent surtout aux besoins des industries

Les petits agriculteurs de l'Afrique et les industries de semences ont des besoins totalement différents lorsqu'il s'agit de soutenir leurs innovations. Les DPI ne répondent qu'aux besoins des industries. Si l'Afrique adopte des modèles de DPI pour la biodiversité agricole, elle choisira un modèle industriel de sélection des plantes cultivées et, en conséquence, une réorganisation de l'agriculture favorable aux intérêts des multinationales semencières du Nord. Il se trouve que ces multinationales sont aussi les firmes les plus importantes du monde pour les pesticides et les biotechnologies et ce qui les intéresse financièrement, c'est l'uniformisation des cultures et leur vulnérabilité - et pas la sécurité alimentaire de l'Afrique ni le bien-être des agriculteurs du continent.

Pour l'industrie des semences, il paraît donc tactiquement plus intéressant de commencer avec le système des DOV (droits d'obtention végétale) dans les pays africains. Elle pourra ensuite les pousser graduellement vers l'octroi de brevets. Au Kenya, où les lois de DOV sont en place depuis 1977, une révision de la loi sur la propriété industrielle est passée au parlement en 2001. Peu après, elle a reçu l'assentiment du Président. Robert Lettington, expert à l'IPR précise, " Il semble très probable que l'interprétation de la nouvelle loi sur la propriété industrielle permettra le brevet, au minimum de fragments des plantes, de produits issus des biotechnologies et, d'un éventail assez large de microorganismes. Il est aussi probable que les plantes qui ne remplissent par les critères les identifiant comme variétés, de même que les animaux ou le matériel génétique humain, soient brevetables dans les limites précisées dans la section 26 b. Cela laisse aujourd'hui très peu de place à toute restriction en matière de brevet de toutes les formes du vivant. "



L'industrie des semences veut ainsi mettre fin au procédé ancestral de sélection et de diffusion des nouvelles variétés tel qu'il se pratique encore dans la plupart des pays africain. Elle agit ainsi comme un pirate : pour produire ses propres semences commerciales, elle se sert dans l'héritage que les agriculteurs-sélectionneurs ont développé, elle refuse ensuite de partager son capital avec eux. Cela pourrait être toléré si l'industrie des semences s'en tenait là. Mais toujours pour satisfaire ses intérêts, elle essaie de réorganiser la recherche-développement en Afrique et dans le monde ; elle exerce également une forte pression sur les gouvernements africains afin que ceux-ci mettent en place des régimes de DPI. Les conséquences seront catastrophiques pour les petits agriculteurs africains déjà fragilisés.

3.3. - Le brevet sur le vivant : une menace réelle pour la biodiversité et la survie des communautés locales

Le brevetage du vivant et les manipulations génétiques constituent de véritables menaces pour la biodiversité et par extension, pour la survie des communautés de base. Les tentatives de mainmise sur l'héritage génétique africain et mondial entrent dans un projet bien défini. Il s'agit d'intégrer dans la sphère de l'échange marchand, les pratiques séculaires de gestion des écosystèmes et de la biodiversité développées par les sociétés locales, en particulier les agriculteurs. Ces tentatives visent même à subordonner ces pratiques à des règles commerciales édictées au niveau mondial, pour le seul bénéfice des opérateurs privés. Le brevet sur le vivant est en réalité une tentative de passage en force des puissants acteurs économiques mondiaux.

Le brevetage du vivant pose des problèmes aussi bien au niveau moral, économique, politique que social ; il peut avoir des conséquences négatives sur la biodiversité, sur la survie des communautés locales et même sur celle de l'humanité toute entière.

3.4. - Les manipulations génétiques risquent d'entraîner une pollution génétique et une réduction de la diversité biologique

Le problème de la privatisation (du brevet) du vivant est lié à celui des Organismes génétiquement modifiés (OGM). Il est évident que la question des OGM n'est pas réductible à celle des brevets et que réciproquement, la problématique de la privatisation du vivant dépasse le domaine strict de l'agriculture et de l'alimentation. Cette dernière question touche également aux domaines de la santé et du médicament.



Un seul produit pour un repas équilibré ! Quelle «chance» pour le consommateur, mais quelle perte pour la biocivertité !

Ainsi les OGM posent de sérieux problèmes environnementaux liés à l'agriculture, des problèmes d'ordre économique, politique, sanitaire autant pour les hommes que pour les animaux. Ils soulèvent aussi de nombreuses questions culturelles et éthiques. Par exemple, le flux des gènes, la généralisation de la culture des OGM

présente des risques importants de pollution génétique : les gènes artificiellement introduits dans les plantes cultivées peuvent se répandre dans le patrimoine génétique des variétés traditionnelles et des espèces sauvages ou apparentées aux OGM. Bien que les plantes génétiques ne soient cultivées à grande échelle que depuis cinq ans, les premiers problèmes de pollution génétique commencent à se manifester : mauvaises herbes tolérant les herbicides, apparition d'insectes ravageurs résistants aux toxines des plantes insecticides.

En Afrique l'introduction de maïs transgénique constitue à coup sûr, un risque de pollution génétique pour les écotypes africains. L'introduction des OGM dans les pays en développement risque de contribuer également à la perte de nombreuses plantes alimentaires locales, marginalisées par la recherche scientifique.

La généralisation de la culture et de la consommation des OGM en Afrique pourrait également avoir comme conséquences un accroissement de la dépendance et une plus grande paupérisation des agriculteurs africains. Le génie génétique est en effet parfois utilisé pour protéger davantage les brevets et créer une situation de dépendance totale. C'est le cas avec certaines semences OGM, les variétés Terminator en expérimentation, qui ne peuvent pas être réutilisées la saison qui suit la première plantation, parce qu'elles deviennent automatiquement stériles.

Il faut également se poser la question centrale du contrôle politique de l'agriculture et de l'alimentation dans le projet actuel de globalisation de l'économie. Qu'advient-il en cas de conflit entre Etats si les semences sont mises sous embargo ?

**La thaumatine, un édulcorant naturel produit
en Afrique de l'Ouest ...
Pour combien de temps encore ?**

La thaumatine est un édulcorant naturel extrait des fruits d'un arbuste appelé katemfe (*Thaumatococcus daniellii*) qui pousse dans les forêts de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale.

Depuis des siècles apparemment, les populations de ces régions utilisent les fruits de cet arbuste pour sucrer les aliments ou pour renforcer leur goût. Parfois également, seules les tiges et les feuilles sont utilisées, les fruits étant considérés comme des déchets.

Des chercheurs de l'université d'Ifé au Nigeria ont découverts que la protéine extraite de cette plante est environ 2.000 fois plus sucrée que le saccharose (le sucre). Depuis quelques années, la thaumatine est utilisée par les industries de l'alimentation et de la confiserie dans plusieurs pays, et est parfois commercialisée comme édulcorant à faible teneur en calories. Elle sert aussi de fourrage. Pendant plusieurs années, la société sucrière britannique Tate and Lyle a commercialisé le produit sous le nom de Taline. Comme cette plante ne porte pas de fruit en dehors de son habitat naturel, la société importe le fruit de ses propres plantations au Ghana, en Côte-d'Ivoire, au Libéria et en Malaisie. La méthode d'extraction étant coûteuse, plusieurs sociétés ont tenté d'utiliser la technologie de l'ADN recombinant sur le gène producteur de la protéine de la thaumatine. Beatrice Foods a obtenu un brevet aux Etats-Unis pour le procédé de clonage du gène dans la levure. Selon les estimations, la société pourrait retirer de substantielles redevances s'élevant à 25 millions de dollars.

Des chercheurs de la société Lucky Biotech Corporation et de l'Université de Californie ont reçu un brevet américain pour tous les fruits, semences et légumes transgéniques renfermant le gène qui produit la thaumatine. La concurrence dont les recherches biotechnologiques sur la thaumatine font l'objet indique que l'information génétique revêt une valeur potentielle pour les sociétés concernées. En fait, le marché des édulcorants à faible teneur en calories s'élèverait, aux Etats-Unis seulement, à 900 millions de dollars par an. Il est fort probable que des plantations de katemfe ne seront bientôt plus nécessaires ; les pays où le katemfe est cultivé ne pourront alors même plus en exporter les fruits.

Source : Sasson (1989), Walgate (1990, p. 161), Myers (1993), p. 1) A.A. Elujoba, Département de Pharmacie, Université Obafemi Awolowo, Nigéria, 1994 (communication personnelle) In Darrell A. POSEY et Graham DUTFIELD, 1997, p. 90

4. - Application des DPI : quels impacts sur les droits des communautés locales africaines ?

4.1. - Le brevet sur le vivant est un acte de bio piraterie

La biodiversité africaine représente le quart de la biodiversité mondiale. Aujourd'hui elle est très convoitée par les industries pharmaceutiques et les firmes semencières qui veulent assurer leur monopole sur les produits issus de l'utilisation de cette riche diversité. Pour ce faire, ces industries déposent des brevets ou revendiquent des droits de propriété intellectuelle sur certaines de ces ressources biologiques.

Mais ces revendications peuvent être considérées comme des actes de bio piraterie dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle sont déposés sur des échantillons de plantes, de micro-organismes ou d'animaux souvent prélevés directement dans la nature ou dans les champs des paysans. Les compagnies privées ou les équipes de recherche publique font ces prélèvements en se cachant sous l'appellation innocente de bio prospecteurs ; ils revendiquent des brevets d'invention sur ces prélèvements pour s'assurer des monopoles exclusifs sur les produits fabriqués ou extraits de ces " marchandises " sans le consentement informé des communautés et des autorités.

Cette bio-piraterie concerne des connaissances ou des procédés connus dans les pays du Sud. Elle englobe aussi des objets existant déjà, des plantes sauvages ou cultivées par exemple. C'est le cas lorsque l'industrie des semences prend des variétés mises au point par des agriculteurs locaux, qu'elle les manipule et les conditionne dans le Nord et que ensuite, elle veut obliger ces agriculteurs à payer des droits d'utilisation pour accéder aux variétés ainsi recon-ditionnées. Il s'agit là d'une appropriation frauduleuse de connaissances, des innovations et des technologies des communautés locales, il s'agit d'une expropriation pure et simple de ces communautés de leurs ressources génétiques.

Les droits des communautés, face aux DPI

Espèces	Origine	Utilisation et observations	N° Brevet et nom du détenteur
Dioscorea dumetorum (Igbame jaune) * Lélé * en Fon et " Srou " en gour (langues béninoises)	Afrique de l'Ouest	Traitement du diabète dans certaines régions de l'Afrique de l'Ouest	US 5 019 580 ; Sharma Pharmaceuticals M. IwuLe brevet s'applique à l'utilisation de la dioscorétine pour le traitement du diabète
Dioscoreophyllum cumminisii	Afrique de l'Ouest	Sert à sucrer des aliments et des boissons depuis des siècles	* US 3 998 798 : Université de Pennsylvanie (USA) * JP 5 070 494 : Kirin Brewery Ltd (Japon)
Hoodia Trichocaulon	Afrique du Sud	Utilisé traditionnellement pour réduire la faim et la soif	WO 9 846 243 ; Company Phytopham (RU) CSIR
Pentadiplandra Brazzeana Brazzéine	Gabon	Utilisé traditionnellement comme édulcorant.	* US 5 527 555 ; US 5 326 580 ; * US 5 346 998 ; US 5 741 537 : Université de Wisconsin (USA). Le brevet s'applique au composé protéique édulcorant, au gène de la brazzéine et aux organismes transgéniques exprimant le gène. Ainsi, les pays développés se passeront de la cueillette ou de la culture commerciale de cette plante africaine. Prodigene est en train d'introduire le gène dans le maïs
Thaumatococcus daniellii	Afrique de l'Ouest	Les feuilles servent à emballer l'attiéké (couscous de manioc) sur les marchés d'Abidjan en Côte d'Ivoire	* US 4 011 206 : Tate & Lyle (RU) * US 5 464 770 : Xoma Corp (USA) Les chercheurs de l'Université d'Ife au Nigeria ont été les premiers à identifier son potentiel en tant qu'édulcorant. Depuis lors, le gène a été cloné et utilisé comme édulcorant dans la confiserie. Les populations d'Afrique de l'Ouest n'ont reçu aucune compensation

Source : WYNBERG, 2000, modifié. *Privatisation des moyens de survie. La commercialisation de la biodiversité de l'Afrique.* Biowatch, Afrique du Sud. *Commerce mondial et biodiversité en conflit.* N° 5, Mai 2000. Fondation GAIA et GRAIN

4.2. - Le brevet sur le vivant rend les agriculteurs dépendants des compagnies étrangères

Les droits des agriculteurs incluent les droits des personnes et des communautés à conserver, développer, utiliser et contrôler la biodiversité locale mais aussi les savoirs et les savoirs-faire des populations rurales. Ces droits sont de moins en moins respectés car, un nombre croissant de firmes semencières obligent les agriculteurs à signer des "contrats de plantation". Ces contrats les empêchent de conserver des semences de leurs récoltes ou de les partager avec d'autres et les firmes semencières exercent une étroite surveillance au moment des campagnes agricoles pour faire respecter ces contrats.

En outre la dépendance des agriculteurs locaux, africains notamment, vis-à-vis des firmes multinationales est de plus en plus importante. Ces compagnies étrangères sont en effet en train de prendre le contrôle de l'industrie semencière, notamment avec la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (DPI). Ces firmes possèdent les moyens financiers et technologiques pour exercer des pressions pour la mise en œuvre de ces DPI et, des études montrent que les brevets diminuent les échanges de ressources génétiques et d'informations, qu'ils restreignent le transfert technologique à des variétés déterminées et réduisent les possibilités légales de mener de nouvelles sélections.

De plus, les DPI marginalisent les agriculteurs qui ne sont plus considérés comme des innovateurs et doivent payer des redevances pour couvrir les coûts de la recherche. D'ailleurs, la recherche publique s'oriente de plus en plus vers les besoins de l'industrie et ses chercheurs sont plus soucieux de collaborer avec cette industrie dans les termes fixés par elle, que de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des agriculteurs.

Le mythe du transfert de la technologie, de l'innovation et de la recherche-développement

Dans les produits pharmaceutiques, alimentaires, chimiques, cosmétiques ainsi que dans l'énergie et les semences, les industries fusionnent en d'immenses entreprises des sciences de la vie. En 1998, les 10 plus grandes sociétés de chacun de ces secteurs contrôlaient 32% de l'industrie des semences valant 23 milliards de dollars, 35% de l'industrie pharmaceutique valant 297 milliards de dollars, 60% de l'industrie de la médecine vétérinaire valant 17 milliards de dollars et 85 % de l'industrie des pesticides valant 31 milliards de dollars.

La concentration a non seulement lieu au niveau des sociétés, mais aussi des pays. Les pays industrialisés détiennent 97 % de tous les brevets dans le monde. En 1995, les Etats-Unis ont récolté à eux seuls la moitié des redevances dans le monde entier. Dix pays détiennent 95 % des brevets américains et touchent 90 % des redevances et des droits transfrontaliers ; à l'échelle planétaire, 70% des paiements effectués au titre des redevances et des droits l'ont été entre sociétés mères et succursales d'entreprises multinationales.

Les 50 plus grosses sociétés possèdent plus du quart de tous les brevets aux Etats-Unis. Dans ce pays et en Allemagne, les compagnies sont responsables de 12% de la recherche-développement ; en Europe, quatre sociétés se partagent 81 % des dépenses de recherche-développement de la Suisse et 69% de celles des Pays-Bas.

Source : Vandana Shiva, 2004 : La vie n'est pas une marchandise: les dérives des droits de propriété intellectuelle, P. 39 - 40

4.3. - Le brevet sur le vivant restreint l'innovation

La capacité d'innovation des agriculteurs africains est particulièrement importante en matière de sélection des plantes. Les agriculteurs du Sahel produisent 2 à 10 fois plus de protéines animales par Km² que les agriculteurs d'Australie ou des Etats-Unis. On estime que les agriculteurs africains peuvent compter sur les semences issues des cultures de leurs propres communautés pour plus de 90 % de leurs besoins. Les "conservateurs" de semences sont en majorité des femmes ; elles choisissent soigneusement les semences correspondant aux différents types de sols et de conditions de culture. La sélection porte également sur des caractéristiques particulières comme la résistance aux maladies, la tolérance à la sécheresse, le goût et la qualité de la conservation.

L'employé d'une firme qui invente un procédé pour rendre un véhicule plus économe en matière d'énergie, et un agriculteur qui développe un nouveau procédé pour éloigner les rats de ses champs, ne sont-ils pas tous les deux des innovateurs ? Seul le premier pourra toutefois prétendre bénéficier d'un droit exclusif sur son invention car, les droits de propriété intellectuelle (DPI) ne prennent pas en compte les formes d'innovation des agricultrices et des agriculteurs locaux. Si on n'y prend garde, l'industrie des semences risque de mettre fin à l'innovation paysanne, fruit de processus et de pratiques coutumières collectives et communautaires fondés sur l'échange.

" les savoirs et l'héritage culturels ont évolué ensemble et se sont progressivement enrichis au cours des générations successives. C'est pourquoi une seule personne ne peut déclarer avoir inventé ou découvert des plantes médicinales, des semences ou toute autre matière vivante. Le conflit inhérent entre ces deux conceptions du savoir et la manière de la protéger et de l'utiliser causera la destruction de nos valeurs et de nos pratiques communautaires."

*Déclaration d'une coalition mondiale d'organisations de populations indigènes
d'ONG et de réseaux*

4.4. - Le brevet sur le vivant est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique est fondée sur deux principes importants : " l'accord préalable donné en connaissance de cause " et "le partage des bénéfices de l'exploitation des ressources génétiques ". En effet, cette Convention incite les Etats à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Elle soumet également l'accès aux ressources à un accord préalable donné en connaissance de cause par l'Etat qui possède ces ressources. Les Etats doivent en outre veiller, en faveur des communautés locales, à un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Ainsi dans leur application, les deux principes de la Convention concernent à la fois l'Etat qui fournit les ressources biologiques et les communautés locales qui entretiennent ces ressources depuis des siècles, voir des millénaires. Mais les communautés locales sont souvent ignorées parce que d'une part, il n'existe pas de législation nationale relative à " l'accès aux ressources et au partage des bénéfices " et d'autre part, ces populations sont très peu informées sur le sujet et sur leurs droits. Les multinationales et les partenaires du Nord peuvent de ce fait exploiter, en toute impunité, les ressources génétiques africaines sans l'accord préalable des communautés locales.

5. - Histoire d'un pesticide naturel ou un exemple de bio-piraterie

5.1. - Le neem, «l'arbre gratuit», un patrimoine de la médecine traditionnelle de l'Inde

Depuis plus de 2000 ans, le neem (*margousier, Azadirachta indica*) est utilisé en Inde, en médecine et en agriculture notamment. Il possède par exemple des vertus insectifuges et antiparasitaires très appréciées par les fermiers qui s'en servent pour purifier l'air et soigner presque toutes les maladies des animaux. La recherche a montré que les extraits du neem agissent sur près de 200 espèces d'insectes dont plusieurs résistent aux pesticides. Le neem est également utilisé dans la médecine traditionnelle humaine.

Les valeurs culturelles, médicinales et agricoles conjuguées du neem ont contribué à sa diffusion à grande échelle et à sa popularité. Plus de 50 000 margousiers abritent les pèlerins en route vers La Mecque. Depuis quelques années, des laboratoires indiens artisanaux ou de taille moyenne mettent sur le marché indien un certain nombre de produits à base de neem, notamment des insecticides, des médicaments et des produits de beauté.

Toutefois, aucun d'entre eux n'a essayé d'acquérir des droits de propriété sur les formules de ces produits parce que la loi indienne sur les brevets de 1970 ne permet pas de breveter les produits agricoles et médicinaux.

Les Indiens ont fait au monde entier le cadeau de leurs connaissances sur le neem. Cet arbre symbolise la diversité des espèces et la libre circulation des connaissances à leur sujet. C'est ainsi qu'en Inde, le neem est appelé " l'arbre gratuit ".

Pendant des siècles, le monde occidental a ignoré l'existence du neem et de ses propriétés ; la majorité des colons britanniques, français et portugais n'ont pas jugé digne de prêter attention aux pratiques des paysans et des médecins indiens.

5.2. - Les Occidentaux s'intéressent soudain au neem

Depuis quelques années cependant, l'opposition croissante aux produits chimiques en Occident, en particulier aux pesticides, a provoqué un enthousiasme soudain pour les propriétés pharmaceutiques du neem. En 1971, l'importateur de bois américain Robert Larson a constaté l'utilité de cette plante en Inde. Il a importé des semences au siège social de sa compagnie au Wisconsin. Dans la décennie suivante, il a mené des expériences sur la sécurité et le rendement d'un pesticide extrait du neem, appelé Margosan-O. En 1985, l'Agence de protection de l'environnement (EPA) des Etats-Unis lui a délivré l'autorisation de mettre ce produit en circulation. Trois ans plus tard, il vendait le brevet du produit à la multinationale de produits chimiques Grace. Depuis 1985 aux Etats-Unis, des sociétés américaines et japonaises ont obtenu plus d'une dizaine de brevets sur des formules stables de solutions et d'émulsion à base de neem, y compris pour un dentifrice. Une fois ses brevets obtenus, et devant la perspective d'une licence d'exploitation de l'EPA (Agence de protection de l'environnement), la multinationale de produits chimiques Grace a cherché à fabriquer et à commercialiser son produit en s'établissant d'abord en Inde. L'entreprise s'est adressée à de nombreux fabricants indiens pour leur proposer d'acheter leur technologie ou les convaincre de cesser de produire des articles à valeur ajoutée afin de l'approvisionner en matière première.

La Multi-nationale Grace est ainsi parvenue à aménager en Inde une usine qui traite près de 20 tonnes de graines par jour. Elle a également mis sur pied un réseau de fournisseurs de semences du neem pour s'assurer un approvisionnement constant à prix stable.

La demande de semences de la compagnie a eu trois effets majeurs :

- * le prix des graines de neem est maintenant hors de la portée des simples citoyens ; en fait, l'huile de neem utilisée dans les lampes est à peu près introuvable parce que les huileries ne peuvent plus se procurer de graines ;
- * la compagnie achète presque toutes les graines recueillies, les

agriculteurs et les fournisseurs autochtones de soins de santé n'y ont plus accès ;

- * les pauvres ont perdu l'accès à une ressource essentielle à leur survie, ressource qui leur était auparavant offerte facilement et à bon marché.



En Inde, Le neem est considéré comme la propriété de tous : c'est «l'arbre» gratuit

5.3. - Les communautés locales de base et scientifiques indiennes s'unissent pour éviter d'être dépossédées de leur patrimoine

En 1992, le Conseil national de recherche des Etats-Unis a publié un rapport destiné à " ouvrir les yeux des entreprises occidentales sur la variété apparemment inépuisable de produits que cet arbre pourrait offrir ". Aux Etats-Unis, le marché des pesticides valait alors deux milliards de dollars. Celui des biopesticides représentait environ 450 millions de dollars, mais ce chiffre a presque atteint 800 millions de dollars en 1998.

Le margousier, ses feuilles, brindilles, racines, tiges, etc n'ont pas été brevetés, toutefois des procédés et des produits réalisés au moyen de principes actifs du neem le sont. Le vif intérêt de Grace pour la production du neem a soulevé une vive protestation des scientifiques, des agriculteurs et des militants politiques indiens. Pour eux, les multinationales n'ont pas le droit de s'approprier les résultats obtenus après des siècles d'expérimentation autochtone et des décennies de recherche scientifique indienne. Cette protestation a donné naissance à une discussion transcontinentale sur la moralité de la propriété intellectuelle et des droits découlant des brevets.

Pour se justifier, Grace prétend que les procédés modernes d'extraction constituent bel et bien une invention. Bien que les travaux de recherche et de développement ayant débouché sur ces compositions et procédés brevetés se soient inspirés du savoir traditionnel, le résultat a été jugé suffisamment nouveau et différent du produit naturel original et des modes d'utilisation traditionnels pour être brevetable.

Cependant, cette impression de nouveauté est surtout attribuable à l'ignorance de l'Occident. Depuis 2000 ans que les pesticides biologiques et les médicaments dérivés du neem sont utilisés en Inde, bien des procédés complexes ont été mis au point en vue d'une utilisation spécifique, même si les ingrédients actifs n'ont pas reçu de noms " scientifiques " latins. Les connaissances et les utilisations communes du neem ont été l'une des principales raisons pour lesquelles l'Office central indien des insecticides n'a pas voulu inscrire les produits du neem dans la loi de 1968 sur les insecticides. Il a fait valoir que l'utilisation des dérivés du neem à des fins diverses était généralisée en Inde depuis des temps immémoriaux sans avoir produit d'effets néfastes sur la santé. Aux États-Unis, par contre, l'EPA ne reconnaît pas la validité du savoir traditionnel.

Pour une bonne part, les scientifiques indiens hésitent à faire breveter leurs inventions parce qu'ils reconnaissent notamment que, l'essentiel de la tâche a été accompli par des générations d'expérimentateurs anonymes. Aujourd'hui, le neem n'est plus un " arbre gratuit ", il fait l'objet de plus de 90 brevets attribués entre autres à des entreprises américaines, japonaises

et allemandes. Il est devenu la " propriété intellectuelle " de scientifiques et d'entreprises de l'Occident.

Cependant, plus de 200 organisations ont contesté devant les tribunaux deux des brevets que Grace détient sur le neem, l'un aux Etats-Unis et l'autre à l'Office européen des brevets. Le 10 mai 2000, l'Office européen des brevets a annulé le brevet détenu conjointement par le gouvernement américain et Grace ; il a jugé qu'il était fondé sur le pillage de connaissances existantes et manquait de nouveautés et d'inventivité.

Source : Vandana Shiva, La vie n'est pas une marchandise, les dérives des droits de propriété intellectuelle, P. 72 - 76.



Le neem, l'arbre gratuit

6. - Agir, pour préserver les intérêts des populations africaines

Plusieurs milliers de groupes ethniques peuplent le continent africain ; pendant des générations, ils ont soigneusement entretenu la diversité agricole de ce continent. Cette biodiversité et les savoirs développés autour par les communautés locales et les agriculteurs sont une richesse inestimable qui suscite aujourd'hui la convoitise des multinationales pharmaceutiques et semencières. Cette biodiversité et ces savoirs se retrouvent au cœur de négociations et de conventions commerciales dont les Etats africains et les communautés locales sont souvent exclus.

Pourtant les communautés locales et les Etats africains peuvent et doivent jouer un rôle plus important dans les prises de décisions internationales concernant la gestion et l'utilisation de ces ressources. Ils doivent lutter ensemble pour l'application effective des accords qui, au niveau international ou régional, les avantagent le mieux. A ce propos, voici quelques actions à explorer ou à renforcer pour une plus grande participation des communautés locales africaines à la gestion et au contrôle de la biodiversité de l'Afrique.

6.1. - Militer pour une application effective de la Convention sur la diversité biologique (CBD)

La Convention sur la diversité biologique engage tous les pays à conjuguer leurs efforts pour une exploitation durable des ressources biologiques mondiales. Cette Convention est le fruit de plusieurs années de réflexion et de travail d'experts juridiques et techniques ; c'est l'une des réponses importantes que la communauté internationale (le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) propose pour lutter contre les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la diversité biologique dans le monde. Le tableau ci-dessous montre que la Convention sur la diversité biologique constitue une avancée importante par rapport à l'ADPIC (Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce). 156 chefs d'Etat réunis au Sommet de la Terre à Rio en 1992, se sont engagés à signer cette convention.

Le texte adopté le 22 mai 1992 à Nairobi, pose entre autres les questions relatives aux droits des communautés locales face aux droits de propriété intellectuelle. Par exemple, la CBD précise que chaque partie contractante " Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques " (Article 8, alinéa j).

La CBD est entrée en vigueur dès la 29 Décembre 1993, soit 90 jours après la 30ème ratification. Aujourd'hui, elle a été ratifiée par 188 pays dans le monde ; tous les pays africains y adhèrent, le Soudan excepté. Les pays développés ont, pour leur part, accepté d'apporter leurs contributions financières et technologiques aux pays en développement pour les aider à respecter leurs engagements de conservation de la biodiversité.

Mais une chose est la ratification d'une convention, et autre chose est son application. Dans le cas de la CDB, l'implication effective de tous les acteurs nationaux et internationaux est encore trop timide. Pourtant cette implication est indispensable, notamment celle des communautés locales (paysans, guérisseurs traditionnels,, pêcheurs, chasseurs...) et des scientifiques nationaux. Elle passe par une meilleure information des détenteurs des connaissances sur les ressources biologiques ; ceux-ci doivent par exemple être mieux informés sur les négociations internationales ; ils doivent participer aux prises de décisions à tous les niveaux. Au niveau de la CBD, cette participation doit se faire aux côtés du ministère chargé de l'Environnement de chaque Etat, au niveau de l'OMC avec le ministère chargé du Commerce. Cette implication effective permettra non seulement d'assurer la souveraineté de chaque Etat sur ses ressources biologiques mais en plus, elle est indispensable pour une conservation durable des ressources biologiques mondiales.

DE L'ADPIC A LA CBD, QUELLES AVANCÉES ?

Sujet/Thème	Que propose l'ADPIC ?	Que propose la CBD ?
<i>Propriété des ressources biologiques</i>	Droit privé de propriété Intellectuelle. Dans l'intérêt national, restriction possible sur licences obligatoires	Droit souverain public du pays d'origine sur ses ressources biologiques
<i>Utilisation ou exploitation des savoirs, innovations et pratiques traditionnels</i>	Protection par région sui generis (certification sur obtention végétale) ou brevet. Aucun partage de bénéfice prévu	Partage juste et équitable des bénéfices exigés
<i>Accès aux ressources biologiques</i>	Aucun mécanisme de consentement préalable prévu	Soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays d'origine Soumis à l'approbation et à l'implication des communautés locales
<i>Protection de l'intérêt public relatif aux ressources biologiques</i>	Protection de l'intérêt public, de l'alimentation et de la santé publique soumis aux intérêts privés des titulaires de DPI.	Etats tenus de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, dans l'intérêt commun de l'humanité

(Source : GAIA et GRAIN N°1, 1998)

6.2 - Domestiquer la loi modèle africaine

La loi modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs, des obtenteurs et des règles d'accès aux ressources biologiques a été adoptée en juillet 2001, par le Sommet des chefs d'Etat à Lusaka en Zambie. Elle doit permettre " d'assurer la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques agricoles, et des connaissances et des technologies

pour préserver et améliorer leur diversité dans l'optique de pérenniser les systèmes entretenant la vie ".

Les principes de base de la loi modèle africaine sont tirés de la Convention sur la diversité biologique. Ces principes tiennent également compte des coutumes et traditions des peuples africains. Ils insistent sur :

- * **la non brevetabilité du vivant** : la loi modèle estime que, la privatisation des formes de vie à travers le régime des droits de propriété intellectuelle, viole le droit fondamental à la vie et va à l'encontre du concept africain du respect de la vie. De solides arguments éthiques justifient l'exclusion des micro-organismes, végétaux ou animaux du système de brevets ;
- * **la souveraineté, les droits et les responsabilités inaliénables de l'Etat** : l'Etat doit protéger la diversité culturelle de la population, tenir compte de ses opinions et concilier des intérêts divergents ;
- * **la valeur des connaissances autochtones** : la déclaration de Rio précise que les populations et communautés autochtones et les autres communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles (Convention sur la diversité bio-logique). En effet, les sociétés rurales disposent des meilleures connaissances relatives aux dynamiques des écosystèmes dans lesquels elles ont co-évolué ;
- * **le consentement préalable donné en connaissance de cause** : la loi modèle stipule que l'accès à toute ressource biologique et/ou connaissance ou technologie des communautés locales dans toute partie du pays devra être soumis à une demande en vue d'obtenir le consentement donné en connaissance de cause du pays d'origine et une autorisation écrite (Article 3, alinéa 1). C'est la pierre angulaire du système d'accès. Ce consentement doit être donné par l'Etat et par les communautés locales concernées ;
- * **le partage juste et équitable des bénéfices** : c'est le troisième

objectif de la CBD repris par la loi modèle : Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. La loi propose la création d'un Fonds communautaire pour les ressources génétiques ;



S'unir pour défendre le patrimoine génétique du continent

- * **les droits des sélectionneurs (obtenteurs)** : les efforts et les investissements, aussi bien des individus que des institutions dans la création de nouvelles variétés végétales sont reconnus par la loi modèle. L'obtenteur acquiert les droits exclusifs de produire et de vendre la nouvelle variété ;
- * **l'égalité des sexes, un principe transversal** : dans tout le texte de la loi modèle, des dispositions reconnaissent la contribution des femmes dans la conservation de la biodiversité. En effet, elles jouent un rôle majeur et vital au sein des communautés locales et agricoles.

La loi modèle africaine doit permettre aux pays africains d'élaborer une législation nationale pour réglementer l'accès aux ressources biologiques, assurer le partage juste et équitable des bénéfices et pour protéger les droits des communautés locales et des agriculteurs. Mais treize ans après la signature de la Convention sur la diversité biologique et près de cinq ans après la ratification de la Loi modèle africaine, la plupart des pays africains n'ont pas encore de législation nationale pour la protection de la diversité biologique. Pour protéger leurs intérêts et ceux des générations futures, les organisations paysannes, les associations de guérisseurs traditionnels, les organisations communautaires de base, etc. devraient prendre leurs responsabilités et faire pression sur les autorités politiques et les parlementaires de leur pays afin qu'ils remédient rapidement à cette situation.

Une étude de cas au Mali

L'étude, qui porte sur un gène de riz sauvage du Mali résistant à l'une des bactéries les plus dévastatrices pour cette culture, montre combien les accords de partage des avantages doivent encore être améliorés pour mieux récompenser les dépositaires de savoirs traditionnels.

Le code génétique de gène du riz sauvage a été séquencé, cloné et breveté en 1995. Entre l'accès initial à la ressource génétique malienne et la demande de brevet, une chaîne d'innovation et de valeur ajoutée couvrant littéralement la planète entière s'est mise en place : un échantillon

Le code génétique de gène du riz sauvage a été séquencé, cloné et breveté en 1995. Entre l'accès initial à la ressource génétique malienne et la demande de brevet, une chaîne d'innovation et de valeur ajoutée couvrant littéralement la planète entière s'est mise en place : un échantillon de ce riz a été initialement prélevé au Mali et transféré dans le cadre d'un programme de recherche sur le riz en Inde, où sa résistance à la bactérie a été isolée. L'échantillon résistant a été transféré à l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) aux Philippines, qui a déterminé que la résistance était codée par un locus unique dénommé Xa21.

Les experts philippins ont transféré ce caractère de résistance dans des variétés de riz cultivées au moyen de méthodes de sélection conventionnelles. L'une des ces variétés a ensuite été acquise par l'Université de Californie à Davis, où le gène Xa21 a été cartographié, séquencé et cloné. Après le dépôt d'une demande et l'obtention d'un brevet sur le gène cloné, un fonds pour la reconnaissance des ressources génétiques (GRRF) a été créé à l'Université de Californie à Davis en vue de partager avec les parties prenantes au Mali et dans les autres pays en développement les avantages découlant de l'utilisation commerciale du gène breveté. La plante sur laquelle le gène de résistance à la maladie a été prélevé s'appelle *Oryza longistaminata*. De nombreux agriculteurs maliens la considèrent comme une mauvaise herbe, mais pour les populations de la communauté Bela, elle constitue une nourriture de base et sa tige trouve de nombreuses utilisations, notamment dans les danses rituelles exécutées au rythme du tambour.

Modalités de partage des avantages

Les modalités de partage des avantages établies à cette occasion ont donné lieu à d'intenses débats, et l'étude montre qu'il est nécessaire que, ces arrangements aillent au-delà des simples avantages financiers, pour prendre en considération les besoins et les capacités des communautés et leurs priorités en matière de développement.

Le GRRF a été créé principalement pour financer des bourses de recherche agricole à l'Université de Californie au bénéfice de ressortissants du Mali et d'autres pays en développement où pousse ce riz sauvage, afin de stimuler les capacités de recherche dans ces pays. Or, ce fonds reste vide.

L'étude remet en cause le bien-fondé de tels arrangements, suggérant que les bourses de doctorat proposées (la principale contrepartie prévue) n'avaient que peu de chances, voire aucune, d'intéresser la communauté Bela, qui ne compte peut-être pas de personnes "suffisamment qualifiées pour justifier d'une bourse de doctorat à l'Université de Californie à Davis". Le rapport note que, même si la communauté Bela pouvait présenter des candidats remplissant les conditions requises pour obtenir ces bourses, les accords libres existants ne contiennent aucune disposition obligeant ceux-ci à retourner au Mali ou dans leur communauté locale, une fois munis de leur nouvelle expérience. Dans les conditions actuelles, ces bourses pourraient même contribuer à l'exode d'Africains talentueux vers les pays développés.

L'étude pose également la question de savoir pourquoi le gène résistant à la bactérie et le savoir-faire associé ne sont pas mis à la disposition de l'Institut de recherche économique du Mali, alors que l'université travaille actuellement avec des scientifiques chinois en vue de transférer le gène dans des variétés de riz chinoises. Elle relève en outre que les Bela ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle en tant que premiers conservateurs de cette variété de riz sauvage résistant à la maladie et détenteurs de connaissances approfondies sur celle-ci.

Le rapport exhorte les universités et les institutions du monde développé à redoubler d'efforts pour conclure de meilleurs accords avec les pays en développement, afin que les avantages découlant des ressources génétiques soient partagés de manière plus équitable.

Organisation mondiale de propriété Intellectuelle (OMPI) et Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Tiré du Communiqué de presse 373 / 2004, Genève, le 10 février 2004.

6.3 - Faciliter la participation aux processus de prise de décisions

Les droits collectifs des communautés locales sont antérieurs aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Ces DPI discutés dans diverses instances internationales comme la FAO (Organisation mondiale pour l'agriculture et l'alimentation), l'OMPI (Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle), la CDB (Convention sur la diversité biologique), l'UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales) ou l'OMC (Organisation mondiale du commerce). L'analyse de ces débats montrent clairement que la communauté internationale veut réglementer les droits collectifs des communautés locales avec des outils et des concepts élaborés dans le cadre de la gestion des droits de propriété intellectuelle. La plupart des pays africains sont membres des différentes instances où ces débats ont lieu ; ils doivent donc prendre leurs responsabilités pour mieux défendre les intérêts des communautés locales. Mais plus encore, ces Etats doivent offrir aux communautés locales, l'opportunité de participer elles-mêmes aux débats nationaux et internationaux et aux prises de décision sur ces questions qui les concernent.

Dans d'autres endroits du monde, notamment en Asie et en Amérique latine, les agriculteurs prennent déjà une part très active aux débats relatifs aux DPI. Via Campesina, un mouvement international regroupant des petits agriculteurs, des populations indigènes et des ouvriers agricoles, a lancé un appel qui prend clairement position : " pas de brevets sur le vivant ". Vue la manière très rapide avec laquelle les DPI se répandent en Afrique, il est urgent que les paysans africains se fassent entendre eux aussi.

Pour faciliter et susciter cette participation paysanne, les communautés locales et les agriculteurs doivent être informés et formés sur les enjeux des DPI. Ils doivent chercher ensuite à se mobiliser dans des cadres de concertation et de dialogue nationaux, sous régionaux et régionaux. Ils doivent revendiquer leur place dans les différents espaces de discussions et de négociations.

Les positions du groupe africain à l'OMC

Voici les positions adoptées par le groupe africain à l'occasion de différentes rencontres internationales organisées par l'OMC pour débattre des droits collectifs des communautés locales dans le cadre des conventions sur les droits de propriété intellectuelle. A ces différentes occasions, les Africains ont su faire front, même si finalement, " la raison de l'argent a été la plus forte " .

En 2001, à Seattle aux Etats-Unis, le groupe africain a insisté sur :

- * le rejet du brevet sur toutes formes de vie ;
- * la nécessité d'exclure de l'ADPIC les microorganismes et les procédés microbiologiques de la brevetabilité ;
- * l'importance de maintenir la flexibilité de l'article 27. 3 (b) des ADPIC pour protéger les variétés végétales, les innovations et les pratiques des collectivités agricoles par les systèmes sui generis nécessaires ;
- * la nécessité d'harmoniser les ADPIC avec la CBD et l'engagement international ;
- * l'importance d'assouplir les droits exclusifs des détenteurs de brevets en ce qui concerne les médicaments listés comme essentiels par l'OMS ;

En 2002, à Doha au Qatar, le groupe africain a demandé à la communauté internationale ;

- * d'étudier la relation entre les ADPIC et la convention sur la diversité biologique ainsi que la protection des savoirs traditionnels ;
- * de poursuivre les négociations sur les indications géographiques, et notamment, sur le système multilatéral de notification pour les vins et spiritueux ;
- * d'étendre la protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux.

En 2003 à Cancun au Mexique, le groupe africain a mis l'accent sur les revendications suivantes :

- * nécessité d'introduire la protection des connaissances traditionnelles par la reconnaissance de certains principes ; par exemple, la simple existence d'éléments liés aux savoirs traditionnels empêcherait les DPI, puisque l'innovation, l'inventivité et l'originalité seraient alors contestables ;
- * les DPI sur des inventions dérivées des savoirs traditionnels devraient être empêchées à moins que les obligations concernant le consentement préalable en connaissance de cause, le partage des bénéfices et plusieurs autres exigences liées au droit d'accès aient été remplies.

Autrement dit, comme GRAIN le propose dans sa livraison de juillet 2003,

- * les savoirs traditionnels sont une catégorie des droits de propriété intellectuelle qui doit être reconnue et protégée par un régime spécial à l'intérieur de l'Accord sur les ADPIC ; les pays membres doivent adopter des systèmes sui generis pour une protection plus étendue des savoirs traditionnels.
- * Les droits relatifs aux savoirs traditionnels sous l'Accord sur les ADPIC incluront les droits des communautés ou des praticiens traditionnels à décider s'ils veulent ou non commercialiser leurs savoirs ; respecter tout caractère sacré attaché à leurs savoirs ; à donner leur consentement préalable en connaissance de cause pour tout accès ou utilisation intentionnelle de leurs savoirs ; à recevoir une rémunération complète pour leurs savoirs et, à empêcher des tierces parties d'utiliser, de proposer à la vente, de vendre, d'exporter ou d'importer leurs savoirs, et tout article ou produit dans lequel leurs savoirs sont impliqués sans que les obligations relatives à la présente décision aient été remplies.
- Un Comité des savoirs traditionnels et des ressources génétiques sera établi à l'intérieur de l'OMC pour surveiller la mise en œuvre et le développement de cette décision et de tout instrument en relevant.

* Les communautés locales et les autorités nationales auront les droits exclusifs à perpétuité sur toute information répertoriée ou entrée dans les registres publics, ainsi que les droits exclusifs d'empêcher tout accès ou toute utilisation qu'ils n'auraient pas autorisés ou toute application en désaccord avec les droits des communautés locales au titre de la présente décision.

* L'existence de savoirs traditionnels sous quelque forme ou à quelque stade que ce soit enlève tout caractère d'innovation, d'inventivité ou d'originalité permettant le brevet ou la protection par un copyright. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera accordé sur un quelconque produit dérivé ou basé sur des savoirs traditionnels ou sur des ressources génétiques in situ sans respect de la Convention sur la Diversité Biologique, et toute infraction à ce principe entraînera l'annulation des DPI.

Source: GRAIN,

" Un tournant dans la révision de l'Accord sur les ADPIC ? ", juillet 2003,

6.4. - Former des coalitions pour appuyer la lutte des paysans pour la protection de leur patrimoine génétique

L'agriculture est d'abord l'œuvre des paysans, c'est donc eux qui doivent en premier lieu mener les débats sur les semences et leur privatisation par brevet ou autre DPI puisqu'il s'agit ici de leur survie. Les communautés locales organisées au niveau des villages, des communes ou de groupements plus restreints (organisations paysannes, associations de guérisseurs traditionnels, de pêcheurs, de chasseurs, de femmes rurales, de jeunes ruraux...) doivent tout mettre en œuvre pour garder le contrôle social sur la diversité biologique qui leur appartient depuis la nuit des temps. Ceci passe d'abord par une bonne information sur ces questions notamment, sur celles concernant les droits de propriété intellectuelle.

La société civile, à travers ces autres composantes peut les appuyer et leur

permettre de constituer ainsi une force significative de proposition et de pression pour participer aux processus d'élaboration de législations nationales sur la diversité biologique et les règles d'accès aux ressources biologiques, pour revendiquer une participation active aux négociations internationales aux côtés des fonctionnaires de l'Etat qui le font encore trop souvent seuls et au nom des paysans.

La Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN),

En janvier 2004, à partir de Grand Bassam en Côte d'Ivoire, Inades Formation, GRAIN-Afrique de l'Ouest, et ACORD, en partenariat avec d'autres organisations de la société civile de l'espace UEMOA, ont lancé une coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN). Il s'agissait pour eux d'offrir à la société civile africaine, notamment aux organisations paysannes et aux communautés à la base, un cadre et une tribune, pour exprimer leurs préoccupations et défendre leurs droits sur le patrimoine génétique africain.

La coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN) est donc un regroupement non formel d'organisations de la société civile de l'Afrique francophone au Sud du Sahara ; elle se veut avant tout un mouvement social et citoyen qui, aux côtés des communautés de base, veut engager une campagne en faveur de la protection et de la valorisation de leur héritage plus que jamais exposé aux dangers de la spoliation et de la contamination génétique.

La COPAGEN manifeste ainsi son intérêt pour la gestion durable et la valorisation des ressources naturelles du continent.

Ses principaux acteurs sont des organisations paysannes, des ONG, des associations de consommateurs, des associations de développement, des syndicats, des mouvements des droits de l'homme, des organisations de jeunes, de femmes, etc.

Tous unis et déterminés, soutiennent les droits collectifs des communautés locales et des agriculteurs sur le patrimoine génétique africain. Ils rejettent le génie génétique dans l'alimentation et l'agriculture.

Le message commun de la COPAGEN est le suivant : " *Oui pour une recherche scientifique indépendante qui valorise les ressources biologiques locales et les connaissances traditionnelles et modernes, dans l'intérêt des petits producteurs et des consommateurs africains. Non au brevetage du vivant et aux OGM dans l'agriculture et l'alimentation, face à tous les risques avérés et potentiels actuels qui y sont attachés. Oui aux droits des communautés locales sur leurs ressources biologiques* "

La coalition rêve d'une Afrique dont les ressources génétiques gérées durablement sont co-propriétés de l'Etat et des communautés locales et sont mises au service de tous pour le bien des générations actuelles et futures. Elle se donne comme mission d'œuvrer pour la sauvegarde du patrimoine génétique africain et pour une utilisation durable des ressources biologiques africaines à travers la protection des droits des communautés locales et des agriculteurs, la régulation de l'accès à la biodiversité et la gestion des risques liés au génie génétique.

La COPAGEN poursuit les principaux objectifs suivants :

- * informer, sensibiliser et former les populations et l'opinion publique sur les enjeux réels du brevetage et des manipulations génétiques du vivant ;
- * développer des solutions alternatives pour valoriser les ressources génétiques locales et les technologies et connaissances endogènes qui y sont associées ;
- * amener les décideurs africains à élaborer de manière participative, à voter et à faire appliquer les lois protégeant le patrimoine génétique africain, les connaissances traditionnelles associées et garantissant les intérêts stratégiques des communautés locales en s'inspirant des deux lois modèles de l'Union africaine.

6.5 - Valoriser les ressources génétiques locales, les connaissances et technologies endogènes qui y sont associées.

Il importe de développer des initiatives pour la survie des ressources génétiques locales africaines ; dans plusieurs pays africains par exemple, les semences traditionnelles courent le risque de disparaître à jamais et avec elles, les connaissances traditionnelles et les coutumes qui y sont attachées.

Des initiatives sont prises ici et là dans ce sens. En Ethiopie, un programme pour la survie des semences a été établi en 1988. C'était une réponse apportée suite de la période de sécheresse du début des années 80 et à l'obligation de cultiver des variétés à haut rendement, inadaptées aux ressources et habitudes des populations. Ce programme doit permettre de restaurer, conserver, multiplier et mettre en valeur les qualités des semences traditionnelles des agriculteurs. Il prend en compte l'approche des agriculteurs pour la conservation des semences, leur mise en valeur et leur utilisation. Les agriculteurs locaux, les chercheurs et les agents de développement travaillent ensemble sur de petites exploitations et recourent aux méthodes traditionnelles de sélection, de production et de stockage. Ce projet fonctionne sur l'idée que ce sont les agriculteurs qui maintiennent la diversité et que leurs pratiques fournissent la base d'une approche viable et profonde de la conservation.

Des initiatives comme celles-ci constituent les fondements mêmes d'une opposition effective aux DPI. Elles ne démontrent pas seulement la valeur des stratégies d'innovation des agriculteurs, mais génèrent aussi une prise de conscience. Elles permettent aux communautés rurales et aux chercheurs du secteur public d'organiser des actions de protestation efficaces autour des questions relatives aux DP.

Naimina Enkiyio, la forêt de l'enfant perdu, dans les collines de Loïta (comté de Narok), au Kenya

Une des dernières forêts indigènes en Afrique de l'Est se trouve dans les collines reculées de Loïta. Cette forêt est protégée et vénérée par une tribu de Massaïs qui vivent dans ces collines ; ils y pratiquent leurs cérémonies traditionnelles et tirent de cette forêt des plantes et des herbes médicinales.

Les Massaïs des collines de Loïta sont des pasteurs semi-nomadiques qui ont préservé leur mode de vie traditionnelle fondé sur de fortes affiliations de clans et de groupes d'âge. On compte environ 17 000 membres dans ce sous-groupe de Massaïs. Ils possèdent leurs terres selon le droit coutumier sans droit de propriété individuel. Les efforts qu'ils ont faits pour rester indépendants ont été appuyés par les missionnaires hollandais qui ont mis sur pied le projet de développement intégral dit Ilkern Loïta. Dans le cadre de ce projet, les Massaïs ont reçu une formation agricole et communautaire. Aujourd'hui, le projet est géré de façon autonome par le conseil d'anciens Massaïs. Les fonds sont suppléés par une ONG hollandaise, mais plus de 50 pour 100 des fonds sont auto-générés.

Le mode de vie des Massaïs des Loïta est menacé à cause d'une mauvaise gestion et d'une surexploitation de la réserve voisine de Massaïs de la réserve de Mara. Même si leurs terres leur appartiennent selon le droit coutumier, le titre juridique sur les collines de Loïta appartient au conseil de comté de Narok en fiducie pour les Massaïs. Le conseil de comté de Narok désire faire de la forêt Naimina Enkiyio une réserve naturelle afin d'attirer les touristes. Cette désignation chasserait les Massaïs de Loïta de leurs terres ancestrales. Or celles-ci sont pour eux non seulement d'une grande importance culturelle, mais ils y trouvent aussi des pâturages essentiels en saison sèche.

Les Massaïs de Loïta contestent l'interprétation que le conseil du comté de Narok donne de la trust Land Act et ils les poursuivent afin d'empêcher le ministre kenyan du gouvernement local d'approuver le plan relatif à Naimina Enkiyo. Leur action est, à leurs yeux, une mise à l'épreuve de l'article 8j de la Convention sur la diversité biologique dont le Kenya est signataire.

Source: Loïta Naimina Enkiyo Conservation Trust Company (1994) In Darrell A. POSEY et Graham DUTFIELD, 1997, P. 20.

Conclusion

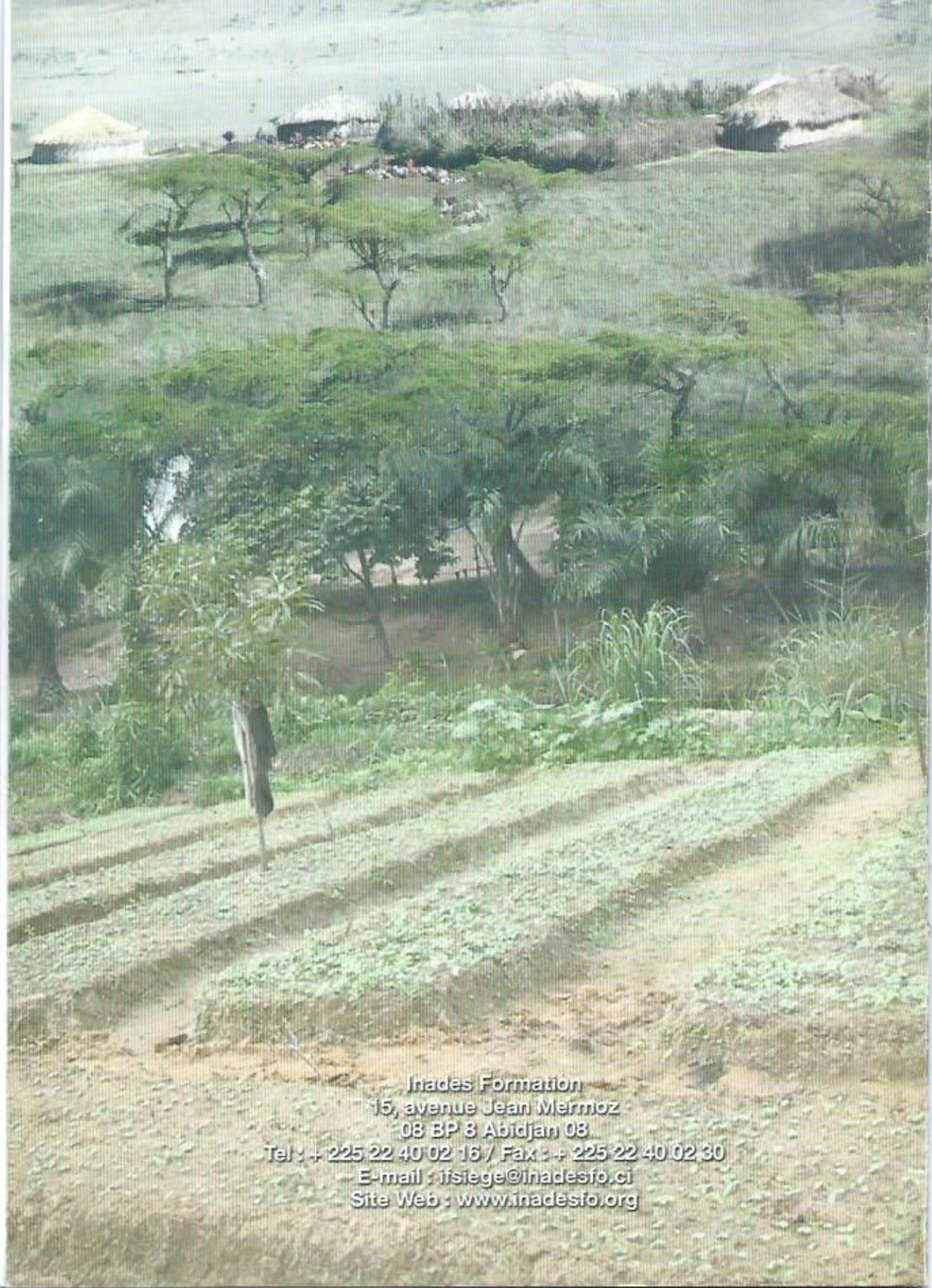
Les enjeux relatifs aux droits de propriété intellectuelle sont importants et ont de graves conséquences sur les populations des pays africains. De ce fait tous les acteurs du développement ont un rôle important à jouer pour le respect des droits des communautés locales.

Toutefois, ces communautés sont les mieux qualifiées pour défendre elles-mêmes leurs droits. Les autres acteurs du développement peuvent les aider à renforcer leurs capacités de proposition et de plaider sur la problématique de la privatisation des ressources génétiques. Pour ce faire, il faut donc mieux les informer et les sensibiliser sur cette problématique. Elles pourront ainsi participer elles-mêmes aux débats et aux négociations sur la question.

Des mouvements sociaux forts doivent en outre se construire dans les pays africains afin de soutenir les actions des paysans et des communautés locales. Ces actions doivent être étendues au niveau régional parce que la biodiversité n'a pas de frontières et de plus, les communautés locales sont parfois les mêmes entre deux pays qui partagent la même frontière.

En plus de ces actions indispensables de plaider, il est nécessaire d'appuyer les paysans et communautés de base dans des actions qui valorisent les ressources génétiques traditionnelles locales et les connaissances qui y sont associées. La survie de la biodiversité africaine et des générations à venir en dépend.

Achévé d'imprimer sur les presses de l'Imprimerie Nouvelle Presse
08 B.P. 2129 Abidjan 08
Tél. : (225) 20 37 71 64 / Fax : (225) 20 37 07 91



Inades Formation
15, avenue Jean Mermoz
08 BP 8 Abidjan 08
Tel : + 225 22 40 02 16 / Fax : + 225 22 40 02 30
E-mail : ifsiege@inadesfo.ci
Site Web : www.inadesfo.org